REPUBLIQUE DU SENEGAL

Une peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

Mémoire de fin de formation

ANNOTATION DES ARTICLES 109 A 121 DU CODE DES DOUANES DU SENEGAL (CDS)

Promotion 2021-2023

Présenté par : Mbaye NIANG – Auditeur de justice

DEDICACE

A mon père, Que votre âme repose éternellement en paix.

REMERCIEMMENTS

Ce mémoire me donne l'occasion de remercier tous ce qui m'ont apporté soutien et assistance depuis ma tendre enfance et durant mon cursus universitaire.

A ma mère, femme généreuse, courageuse et sensible ; à la fois proche et lointain, merci d'avoir toujours fait de l'éducation scolaire de tous tes enfants une priorité. Pour ces années d'épreuve et d'endurance passées pour nous, ma plume ne saurait témoigner de ma gratitude.

A mon homonyme *Mbaye Dioubou DIOP* et son épouse *Mously DIENG*, merci pour votre soutien constant.

Aux autres membres de ma famille, c'est une fierté d'être un des vôtres. La solidarité, l'amour et votre soutien m'ont toujours permis de grandir avec aisance et de travailler en sérénité.

Mes Amis et Camarades d'enfance, vivant rappelés à Dieu, c'est en partageant avec eux joie, peines et rêves de jeunesse que j'ai, sans doute réalisé l'équilibre psychique et moral qui constitue pour moi un véritable rempart contre les tentations de facilité et de découragement dont nul n'ignore les effets nocifs et pernicieux.

A tous mes Camarades de promotion de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, plus particulièrement à *Abdoulaye FALL, Abdou Khadre SY, Youssoupha DIEDHIOU, Jean Jacques Sanou DIOUF, Léon André DIOP, Cheikh Ameth Tidiane Kane, Marame KEBE, Ibrahima BA, Alioune Badara DIAGNE,* pour la confiance et l'esprit de travail en groupe.

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire et à mes maîtres de stage de Ziguinchor à Dakar, vous nous avez aidé à apprendre, avec intérêt, le métier de magistrat.

Au lieutenant de douane Djibril SARR, Chef sous-section recevabilité, Port Autonome de Dakar, merci pour la documentation ;

A tous mes amis qui ne cessent de me donner des conseils pour me surpasser.

A tous mes collègues de promotion.

ABREVIATIONS

ADD : Administration des douanes ;

CA : Cour d'Appel **;**

CC : Cour de Cassation **;**

CS : Cour Suprême **;**

CD : Code des Douanes ;

CDS : Code des Douanes du Sénégal

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes **;**

CS : Cour Suprême du Sénégal ;

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

DD : Déclaration en détail ;

DGD : Directeur Général des Douanes ;

DS : Déclaration sommaire ;

MIE : Marchandises importées ou exportées ;

MEF : Ministre de l'Economie des Finances ;

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest-Africain.

SOMMAIRE

NOTE INTRODUCTIVE 1
CHAPITRE 1 : DECLARATION EN DETAIL 9
SECTION 1 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL 9
SECTION 2 : FORME, ÉNONCIATION, RECEVABILITÉ ET ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL 17
SECTION III : PROCÉDURES SIMPLIFIÉES 30
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQEUES 59
TABLE DES MATIERES 63

NOTE INTRODUCTIVE

L'idée de faire grouper, en un seul document, l'ensemble des règles pouvant être mises en œuvre par l'Administration des douanes[1], trouve son fondement le plus légitime dans l'intervention des agents de douanes chargés de mission protectionniste justifiée par les crises économiques[2], lesquelles élargissent la gamme des moyens d'intervention de l'Etat[3].

Police des relations commerciales[4], ou tout au moins, *police économique des frontières*[5], la Douane constitue, sans conteste, une Administration au caractère régalien très affirmé, dotée de moyens d'action particuliers sur le plan juridique, notamment par l'étendue des pouvoirs de contrainte dont elle dispose et des sanctions prononcées à l'encontre des fraudeurs, au cœur d'un arsenal légal répressif et particulièrement efficace[6].

---

[1] L'Administration des douanes remplit principalement trois missions :
D'abord, une mission fiscale puisqu'elle perçoit, pour le compte de l'Etat, sur des produits importés des pays étrangers, les droits de douane fixés par le tarif douanier commun. Pour le compte des recettes nationales la douane est chargée de la perception de la taxe intérieur sur des produits pétroliers, des taxes spéciales sur les moyens de transport (droit annuel de navigation sur les navires, taxes certains aéronefs).
Ensuite, la douane a un rôle économique, puisqu'elle œuvre afin d'assurer le respect des accords commerciaux conclus par l'Etat avec d'autres pays, c'est-à-dire les règles de contingentement de certains produits Il en ainsi est du contrôle des marchandises soumises à des restrictions de circulation, en raison de leur nature particulières (armement, biens culturels, médicaments…).
Enfin, est particulièrement dévolue à la douane une mission de lutte de contre la fraude en matière de stupéfiants, de cigarettes, d'armes… mais également de lutte contre le blanchiment, notamment par le contrôle des mouvements de capitaux en provenance ou à destination étrangère. Cette mission de lutte anti- fraude comprend également les missions de protection : protection de l'environnement notamment, la douane a en charge de l'application des conventions de certaines espèces de la faune et de la flore ou sur la circulation des déchets, protection du consommateur, puisque la douane collabore aux contrôle sanitaire des services vétérinaires, et contrôle le respect de normes techniques de sécurité. Cette administration assure également la sûreté des ports, aéroports et gares.

[2] Le droit douanier est l'objet, depuis la fin de la Seconde Mondiale, d'une évolution radicale qui est loin d'être achevée. Le traité de Rome, en faisant de l'union douanière une des bases fondamentales de la construction européenne, a sans conteste ravivé l'intérêt des études relatives aux problèmes douaniers, les quels avaient saisi une éclipse depuis la grande crise économique de 1929.

[3] V.MAGNIE, A. *Dictionnaire de la législation des droits de douanes*, Bailleul, 1807 ; MOLIERAC et PELLERIN, *Traité de la législation douanière*, Sirey, 1930.

[4] V. Emmanuel Kam Yogo, « Le droit douanier de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à l'épreuve des règles de l'organisation mondiale du commerce », in *https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221_02_Yogo.pdf*, (consulté le 12 Janvier 2023).

[5] Jean-Marc FEDIRA, *Le contentieux douanier*, Paris, Que Sais-je, 2001, p. 10.

[6] V. Rozenn CREN, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse de droit privé, Université Panthéon-Assas, 16 novembre 2011, p.1

Occupant de tout temps une place importante dans les sciences sociales[7], le droit douanier[8] suscite des questions multiples. Relève-t-il de l'économie internationale, de la fiscalité, de la politique commerciale des Etats ? Peut-on parler de la politique douanière ? Vaut-il mieux prendre en considération l'existence de régimes ou de systèmes douaniers ? Quelle est la nature exacte du droit douanier[9] ?

Autant d'interrogations fondamentales qui prennent aujourd'hui une coloration renouvelée depuis la mise en place du Code des douanes (CD). Celui-ci a entrainé un regain de curiosité à l'égard des usagers, et constitue, désormais, le noyau central de la construction nationale du cadre juridique de la matière douanière[10].

Justement, la nécessité de codifier les règles douanières[11] vise fondamentalement à clarifier le droit douanier dans toutes ses facettes. Soucieux de faire le système douanier Sénégalais un modèle, qui épouse les préoccupations des citoyens, le législateur a, en effet, adopté un grand nombre de textes fixant ainsi le régime fiscal des importations et des exportations (IE) ainsi que les pouvoirs de police détenus par les agents de la Régie des douanes.

[7] Jean Claude BERR et Henri TREMEAU, *Le droit douanier*, Paris LGDJ, 1975, p. 13.
[8] V. Boubacar CAMARA, *Le contentieux douanier au Sénégal : Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infraction*s, Thèse de doctorat en droit soutenue le 30 mai 2005 à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble 2, 319p.
[9] Le droit douanier est exorbitant du droit commun. Cette assertion fait partie du langage maintenant familier aux praticiens de la matière douanière. Pourtant, si le contexte historique du développement de ce droit a pu expliquer la particularité des règles qui le gouvernent, la réalité actuelle suscite des interrogations pertinentes. Le droit douanier répressif doit-il être exorbitant du droit commun ? son efficacité dans la lutte contre la fraude conduit inévitablement à une réponse affirmative.
[10] V. Abdoulaye Oumar DIENG, Le contentieux des délits de douane et des infractions à la législation des changes au Sénégal, Octobre 2008, Presses de l'imprimerie Saint-Paul –Dakar, 106 P.
[11] Jean Baptiste DIOUF, *Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale*, Dakar, Didatikas, éditions 2022, 423 P.

Au nombre des textes, on peut citer : la loi N°74-48 du 17 juillet 1974[12] portant Code des douanes, la loi N°87-47 du 28 décembre 1987[13] portant Code des douanes totalisant plus de vingt-cinq (25) ans d'application dans un contexte de mutations majeures de l'environnement du commerce international[14] notamment, aux plans institutionnel, juridique, sécuritaire et socio-économique et celle de 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal[15].

Cette loi, portant Code des douanes du Sénégal (CDS), actuellement à vigueur, et d'ailleurs objet d'annotation, indique dès l'exposé de ses motifs que : « la réforme du Code des douanes tend à rendre celui-ci conforme aux lois internationales, communautaires[16] et nationales en vue d'obtenir un instrument juridique adapté aux mutations touchant notamment, les procédures de dédouanement, le partenariat avec le secteur privé, la dématérialisation des formalités et procédures de dédouanement et les règles du contentieux douanier ».

En tout état de cause, l'essentiel du présent Code sous commentaire, est consacré aux aspects juridiques des problèmes douaniers, c'est-à-dire, des instruments de réalisation de la politique douanière actuelle[17];

---

[12] Il convient de souligner que les textes français étaient en vigueur au Sénegal. L'accession du Sénégal à la souveraineté internationale en 1960 n'a pas notablement modifié cette situation. Les principales dispositions douanières appliquées jusqu'alors furent maintenue. Ce n'est qu'en 1974 que la loi 74-48 du 17 juillet 1974 portant de Code des douanes (JORS), N°4375 du 26 août 1974, offrait un texte reprenant les principales dispositions du droit douanier français alors en vigueur (de la loi tarifaire de Méline du 11 janvier 1892 au Code du 09 mars 1932, après les Code douaniers de 1828, 1848 et 1865). Son titre XII contenait les dispositions répressives. Ce code a fait l'objet de quelques modification importantes. Il en est de la loi 76-19 du 25 mars 1976 (JORS N°4485 du 04 mai 1977) sur l'entrepôt industriel, loi 77-27 du 22 février 1977 (JORS N°4556 du 04 mai 1977) sur la mise en douane à l'exportation, loi 77-28 du 22 février 1977 (JORS N°4556 du 04 mai 1977) sur la mise en la conduite en douane des pirogues, la transaction après jugement définitif , la procédure de la commission d'Arbitrage de litiges douaniers, Loi 78-07 du 29 janvier 1978 (JORS N°4618 sur les visites domiciliaires, loi 78-49 du 14 août 1978 (JORS N°4653 du 19 août 1978) et la loi 79-70 du 28 décembre 1979 (JORS N°4746 du 19 janvier 1980).

[13] En 1987 un nouveau code des douanes fut voté ; c'est la loi 87-47 du 28 décembre 1987 (JORS N°5229 du 16 avril 1988. Cette réforme témoignait d'une volonté du législateur d'accompagner la Nouvelle Politique Economique (NPE) et la Nouvelle Politique Agricole (APA). En effet, ces nouvelles politiques ont été adoptées dans le cadre des programmes d'ajustement structurel en 1985, dans un contexte de libéralisations de l'économie, ce qui apparaît clairement dans l'exposé des motifs de ladite loi. A travers cette réforme, une des préoccupations majeures du législateur a été « de restaurer l'orthodoxie douanière pour une régulation de l'économie. Cet objectif s'est traduit par un renforcement de l'autorité de l'administration des douanes, un recentrage du contentieux douanier pour mieux lutter contre la fraude, la prise en compte dans le Code des douanes du contentieux en matière de charge et de trafic de drogue t de stupéfiants.

[14] Alioune DIONE, *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation,* Paris, *l'Harmattan*, 2015, pp 91-95.

[15] V. L'exposer des motifs de la loi N°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal.

[16] V. Règlement N° 09-2001 CM/UEMEO du 09 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA disponible sur http://www.uemoa.int/. Egalement, voir Acte additionnel A/SA. 2/12/17 du 16 décembre 2017 portant Code des douanes de la CEDEAO, *in https://ecowas.int/*

[17] Des réformes ont été engagées sous l'impulsion de plusieurs facteurs. En plus tirs groupés de la doctrine, les coups de frein de la jurisprudence, la législation communautaire a apporté des changements certes importants, mais insuffisant pour remettre en cause la quintessence du droit douanier. C'est surtout l'efficacité du cadre juridique aménagé par ce droit pour la lutte contre la fraude qui constitue l'une des explications de cette longévité.

Gardien du libéralisme économique, destiné à vérifier si les courants commerciaux ne sont pas artificiellement faussés, le droit douanier se voit confier une sorte de mission de police économique internationale[18], laquelle relève encore aujourd'hui, des disciplines dispersées et d'autorité nationales diverses[19]. A cet égard, la signature d'un contrat de performance avec le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) combinée aux exigences d'une gestion axée sur les résultats, a eu pour effet, de repenser les relations entre la Douane, les entreprises et les citoyens. Aussi les règles du contentieux douanier ont-elles été réaménagées en vue d'instituer une relation plus équilibrée entre la nécessaire préservation des intérêts de l'Etat et le respect de libertés des citoyens et les entreprises[20].

D'ailleurs, les tendances actuelles du droit douanier[21], notamment l'introduction du système informatique GAINDE (Gestion Automatisée des Informations Douanières et des Echanges), ne doivent-elles pas conduire à l'abandon progressif du contrôle et de la déclaration physique de la marchandise auquel serai substitué un contrôle comptable des entreprises se livrant à des opérations de commerce extérieur ?

Effectivement, l'évolution du système informatique a permis d'atteindre la phase de la dématérialisation des procédures et formalités du commerce extérieur qui a rendu désuètes les procédures contenues dans le Code de 1987, jadis inspirées par un environnement fondamentalement marqué par le papier. Ainsi, en intégrant et en réglementant les procédures dématérialisées, de dédouanement des marchandises, le présent Code contribue à une célérité ainsi qu'à une facilitation plus accrue dans les formalités de dédouanement[22]. Cette formule qui aboutirait à remplacer le contrôle coup par coup par l'exercice comptable de l'entreprise

---

En effet, les résultats enregistrés par la Douane sont remarquables notamment en matière de trafic de stupéfiants et de contrefaçon. Dans ces domaines, la sympathie des populations est généralement acquise.

[18] Au plan socio-économique, la ratification, le 21 mars 2006 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto révisée, oblige l'Etat du Sénégal à créer les conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement des acteurs du commerce international. Aussi, ledit code rend-t-il compte de la volonté affirmée de faire des régimes économiques douaniers, à travers leurs simplifications, de véritables outils de promotion de l'investissement privé, en parfaite adéquation avec les principes directeurs édictés par la Convention de Kyoto R2VIS2 ;

[19] La connaissance même des textes douaniers devient ainsi, pour l'usager comme pour le fonctionnaire, de jour en jour, plus délicate et leur interprétation plus subtile. L'habitude de manier les concepts du droit sénégalais ne suffit plus à résoudre les problèmes classiques, même les plus quotidiens. La place respective de la législation nationale et des normes communautaires n'est pas encore unanimement acceptée et, au grés des évènements politiques, elle est appréciée de diverses façons.

[20] V. l'exposé des motifs de la loi de 2014-10 du 28 février 2014, portant Code des douanes du Sénégal.

[21] Jeannard Sébastien et autres, *Code des douanes suivi du Code de l'union*, Paris, Dalloz, 2017, 2ème édition, 1719p.

[22] V. Ibid.

n'est pas inconcevable en l'état actuel de l'évolution du droit douanier. Mais, elle se heurte, aujourd'hui, à des obstacles dirimants qui ne pourront, sans doute, être levés que dans la perspective de l'élargissement du domaine du droit douanier. Il est certain que la complexité des opérations de commerce international contemporaines n'est plus en parfaite harmonie avec l'idée du contrôle physique des marchandises[23].

Mais, une telle transformation de l'esprit même des méthodes de contrôle soulèverait de nombreux problèmes relatifs à la place que pourrait alors occupait l'Administration des douanes (ADD) dans l'organisation politico-administrative du Sénégal.

Evoquer l'hypothèse d'une extension possible des attributions de la Douane à tous les domaines de la vie de l'entreprise liées à ses activités d'échanges avec l'étranger, c'est en fait poser le problème, qui n'est pas nouveau, de la création d'une grande Administration du commerce extérieur qui mettrait fin à la disposition des compétences dans un domaine où l'unité de conception et d'excursion permettrait seule de répondre à des besoins qui ne sont satisfaits jusqu'ici que de manière parcellaire, souvent incomplète, et en tout cas, peu conforme aux impératifs de rapidité et d'efficacité, qui conditionnent, de plus en plus, le développement de nos échanges extérieurs. Mais, c'est surtout ouvrir un débat dont les conclusions ne pourraient être que provisoires et à l'image des incertitudes qui pèsent encore sur l'avenir des institutions douanières communautaires et sur le degré d'autonomie qui sera laissé aux Administrations nationales ;

Toutefois, dès lors que la partie à annoter porte sur les déclarations en douane, plus particulièrement celles en détail, certaines questions méritées d'être posées ne serait-ce que pour saisir l'étendue de l'étude : Quels sont les caractères de la déclaration en détail ? quelles en sont les formes ? Quelles sont les énonciations des déclarations en détail ? A partir de quand les déclarations sont faites ? quelle en est la procédure ? Quel est le champ d'application de la procédure simplifiée ? Quelle la portée des déclarations en détail ?

Telles sont les questions que suscitent les dispositions objets de la présente annotation.

Ce faisant, dans la logique de sanctionner leur formation biennale, le Centre de Formation judiciaire du Sénégal (CFJ) soumet un dernier exercice à ses auditeurs de justice. Ainsi, pour la

[23] **Wehelmi Adjimon AGUEMO**, *Le droit douanier et l'harmonisation de la fiscalité de porte dans l'UEMOA et la CEDEAO : le cas du Benin et de la Code d'Ivoire*, Thèse, Université d'Abomey Calavi, 2018, 2-7 pp.

promotion 2021-2023, il a été assigné la tâche d'annoter le Code des Douanes du Sénégal[24] et plus particulièrement à nous, les articles 109 à 121 dudit Code.

Plus spécifiquement, cette étude portera sur **le Titre V relatif aux opérations de dédouanement,** Chapitre premier **: Déclaration en détail**. Ledit chapitre traitant les déclarations en détail est composé de cinq sections[25]. Mais suivant la répartition, notre réflexion s'articulera essentiellement sur les trois premières sections à savoir. **SECTION I** : **Caractères obligatoires de la déclaration en détai**l, **SECTION II : Forme, Enonciation, Recevabilité et Enregistrement des Déclarations en détail et SECTION III : Procédures simplifiées**.

Au préalable, avant d'entrée dans le fond, faisons droit à la précision de certains concepts ayant trait avec notre étude ;

- **PRECISION DE CERTAINES NOTIONS**

- **Le dédouanement en douane**

Le dédouanement, au sens strict du terme, s'entend de toute la procédure applicable aux marchandises importées ou exportées (MIE) afin d'assurer, d'une part, la correcte perception des droits et taxes que l'Administration des douanes est chargée de liquider et, d'autre part, d'appliquer les diverses mesures réglementaires (Cf. www.douanes.sn).

En effet, elle engendre un certain nombre d'obligations à l'égard de l'opérateur économique ou de son représentant et ceci dès le franchissement de la ligne frontalière jusqu'à la mainlevée des marchandises sous peine de sanctions.

- **La Conduite et la Présentation des marchandises au Bureau**

La conduite en douane renvoie à l'obligation pour le transporteur d'emprunter le circuit, imposé par la législation douanière, qui mène au bureau de douane (BD) le plus proche en vue d'y accomplir toutes les formalités requises.

[24] V.SENE Birame, TRAORE Adama et FAYE Malick**,** *Code des douanes du Sénégal annoté*, Dakar, Mutuelle des douanes sénégalaises, éditions 2022, 766 p.

[25] Section 1 : Caractères obligatoire de la déclaration en détail, Section 2 : Forme, Enonciation, Recevabilité et Enregistrement des Déclarations en détail, Section 3 : Procédures simplifiées et Section IV Personnes Habilitées à déclarer les marchandises en détail et Section V : Personnes autorisées à importer et à exporter.

Quant à la présentation, elle constitue également une manière très efficace de contraindre les transporteurs des marchandises à passer par un Bureau pour les déclarer.

- **La Mise en douane des marchandises au Bureau:**

Au sens strict du terme, la mise en douane des marchandises importées est une procédure qui consiste, pour le service des douanes (SD), en la prise en charge de celles-ci.

Elle consiste également à identifier et à garder sous surveillance douanière toutes les marchandises et ceci jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant de leur assigner un régime douanier définitif[26].

- **La déclaration sommaire (DS)**

La déclaration sommaire (DS) est constituée de l'ensemble des documents qui accompagnent les marchandises. En effet, son contenu doit permettre l'identification des marchandises et à cet effet, mentionner la nature, le nombre, les marques, les numéros de colis et enfin l'espèce.

En effet, pour éviter la rupture de la chaine de garantie, il est prévu, lors de l'importation, du déliement du transporteur, une obligation de dépôt de déclaration sommaire et en attendant l'engagement de la responsabilité de l'importateur ou de son représentant.

Il faut noter également que cette obligation de mise en douane résulte des dispositions de l'article 99 [27]du code des douanes.

- **La déclaration en détail (DD)**

La déclaration en détail est un acte juridique par lequel l'importateur ou le déclarant :

- Marque sa volonté de placer les marchandises sous un régime douanier. Il s'agit là de faire un choix parmi un ensemble de situations juridiques comme par exemple la mise à la consommation, la réexportation, le transit, l'admission temporaire etc.…

[26] V Arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juille2015déterminantlesconditionsd'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportations

[27] L'article 99 du Code des Douanes dispose que « les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, les autorités douanières peuvent accorder pour ce dépôt un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.
Le dépôt de déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport ».

- S’engage à accomplir toutes les obligations découlant du régime choisi. En effet, l’exemple le plus patent est le paiement des droits et taxes lors d’une mise à la consommation.

- Fournit toutes les indications nécessaires pour permettre l’identification des marchandises en cause et l’application à ces marchandises des mesures dont l’administration des douanes assure l’exécution (liquidation des droits et taxes, application des dispositions relatives au contrôle du commerce extérieur et des charges, établissement des statistiques…) en fonction, du régime douanier déclaré.

Chapitre 1 : DECLARATION EN DETAIL
SECTION 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 109 :

1.**Sauf disposition contraires, les marchandises peuvent à tout moment recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.**

2.L'alinéa1du présent article ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition visées à l'article 21 du présent Code.

Il a été jugé que la présentation en douanes concerne toutes les marchandises, même celles dissimulées dans une cachette prévue à cet effet.

Également, la Haute juridiction communautaire précise dans la même décision que l'obligation de présentation pèse : sur le chauffeur et le chauffeur adjoint d'un camion qui ont introduit des produits dans le territoire douanier, alors même que ces derniers auraient été dissimulés dans le véhicule à leur insu, (**Cour de Justice des Communautés Européennes 4 mars 2004, n C-238/02 et C-246/02: *Rec. I. 2141; D. 2004. IR 850)*.**

Note :

S'inscrivant dans le cadre de la déclaration en détail qui est un acte juridique par lequel l'importateur ou le déclarant marque sa volonté de placer les marchandises sous un régime douanier, les dispositions de l'article 109 du Code des douanes déterminent le régime de la destination douanière des marchandises. En effet, les régimes douaniers sous lesquels peuvent être placées les marchandises diffèrent selon la destination que l'assujetti entend donner aux produits qu'il importe ou exporte. Il peut s'agir soit d'un versement définitif de la marchandise sur le territoire national (régime dit la mise en consommation) ou de l'exportation de marchandises nationales prise sur le marché intérieur et expéditives à titre également définitif sur l'étranger (régime dit de « l'exportation en simple sortie »), soit l'affectation de la marchandise à l'une des situations juridiques particulières découlant de l'application de l'un des régimes douaniers économiques.

L'alinéa 2 dudit article précise que cette « règle ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition visées à l'article 21 du Présent Code »[28]. Sont considérées comme prohibées

[28] L'article 21 du Code des douanes dispose que « pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite à quelque titre que ce

toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières

Article 110 :

1.Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2.Lexemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

-N'est pas passible du délit de fausse déclaration en douanes, le déclarant qui bien que bénéficiaire d'une autorisation d'importer une marchandise soumise à autorisation a, en définitive, importé la même marchandise originaire d'un pays ne faisant l'objet de restitution par autorisation d'importation, **(Cour suprême du Sénégal, Arrêt N° 312 du 18 mai 1974, in Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques, Dakar, 1974 : Information de marchandises-Autorisation-fausse déclaration).**

-Doit être cassé l'arrêt d'une Cour d'appel qui relaxe du chef de tentative d'exploitation contrebande le conducteur ayant dissimulé une somme d'argent libellé en monnaie française dans le bât de son animal , au motif qu'aucun texte n'impose aux habitants de villages frontaliers de déclarer à la Douane les sommes d'argent en monnaie française dont ils sont deviennent possesseurs à la suite de transactions régulières et que le prévenu n'avait pas d'intention frauduleuse, alors que bonne foi ne pouvait constituer une excuse, (**Cour de Cassation (Chambre criminelle), arrêt 45 du 05 mai 1953, Penant, Janvier- Février et mars 1953 : Douane-Monnaie Française non déclarée- délit de bonne foi sans influence)** .

Il résulte des articles 412 et 423 du Code des douanes que constitue la contravention d'importation sans déclaration de marchandises en détail non prohibées toutes importation effectuées sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées. Tel est le cas, notamment, d'une fausse déclaration d'origine ; en conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un importateur avait déclaré comme originaire de Singapour

soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières. Lorsque l'importation ou l'exploitation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, ou tous autres documents, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier, ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable. Les titres portant autorisation d'importation (licences, ou autres titres analogue) ne peuvent en aucun cas, fait l'objet de cession sous quelques formes que ce soit, notamment, la vente, le prêt, de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés. De décisions du Directeur général des douanes précisent, en tant que besoin, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions »

des autoradios provenant du Japon, le relaxe de l'infraction prévue à l'article 412 du Code des douanes, (**Cour de cassation, crime 29 mars 2000, Recueil de Jurisprudence douanière (1990-2010), Bull. Crim. N°216, RTDC Com.2000, p ; 1033, Bouloc (Déclaration en détail non applicable**).

Note :

Suivant la tournure rédactionnelle de l'article 110 du Code des douanes, il faut, donc, retenir que la déclaration en détail est obligatoire. Vu son caractère authentique et réglementaire, la déclaration en détail comporte plusieurs critères dont les plus saillants sont :

Toutes les marchandises importées doivent être déclarées en détail (**article 110 du code des douanes**). En effet, chaque opération d'importation doit faire l'objet d'une présentation de la marchandise au contrôle de la douane. Ce principe de la déclaration au **«coup par coup »** constitue, sans doute, parmi les particularités du droit douanier, celle qui différencie le plus profondément les méthodes de la douane de celles habituellement adoptées en matière de fiscalité indirecte où le contrôle de la marchandise est exceptionnel et où lorsqu'un tel contrôle est pratiqué, il ne s'exerce jamais, sauf en de rares exceptions, sur la marchandise en mouvement, c'est-à-dire, au moment même de l'accomplissement de l'acte économique générateur de l'impôt. Il va sans dire que la déclaration en détail est itérative.

Mieux, La déclaration en détail est formulée en des termes qui engagent entièrement la responsabilité du déclarant au regard des règles de droit qui définissent les bases de la taxation, de l'exonération ou de l'exemption. Il faut donc considérer que la déclaration en détail est basée sur le principe de la déclaration des éléments de droit[29].

[29] Dans certains pays étrangers, le redevable est simplement tenu de déclarer les éléments de fait concernant les marchandises soumises au dédouanement. Il lui suffit, par exemple, de fournir à la douane les renseignements nécessaires à la détermination de l'espace tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises déclarées. Il en est ainsi en Allemagne notamment, où c'est la Douane qui effectue le classement tarifaire des marchandises et qui fixe la valeur imposable.

Ce principe a été écarté de notre douanier qui, sauf dans les cas exceptionnels où la déclaration peut être faite verbalement, impose que le déclarant a l'obligation de formuler sa déclaration en des termes qui engagent directement sa responsabilité au regard des règles de droit qui définissent les bases de la taxation. Cette formule au service des douanes d'exercer plu rapidement et plus efficacement ses contrôles, mais implique de la part du redevable un effort d'interprétation juridique de texte souvent complexe et plus ou moins clairs, qui ne le met pas à l'abri d'une erreur commise de bonne foi.

Ainsi, il est opportun de rappeler que l'assujetti est tenu de fournir toutes les informations nécessaires pour l'identification des marchandises. Il est le seul responsable de sa déclaration (caractère personnel).
Enfin, cette déclaration en détail est règlementaire, car c'est le Directeur Général des Douanes (DGD) qui en fixe les conditions.
A l'instar du dédouanement via le système GAINDE, il demeure impératif d'adjoindre un certain nombre de documents afférents à la déclaration en détail.

Sous peine de nullité, doivent être annexés à la déclaration en détail, outre la facture et les documents de transport (toujours exigés en principe), tous les documents justificatifs de la situation de la marchandise au regard des diverses réglementations auxquelles elles sont soumises.

D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 110 rappelle que « l'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue ». Par conséquent, toutes les marchandises importées sont, en principe, soumises à une déclaration.

Toutefois, dans le cadre des mesures de simplification préconisées par l'Administration, sont dispensées du dépôt d'une déclaration en détail, et à condition que leur valeur n'excède pas 100.000 FCFA, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou transportées par eux, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Sont considérées comme dépourvues de tout de caractère commercial, les importations qui, à la fois présentent un caractère occasionnel, portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des bénéficiaires ou sont importées par ces derniers pour être offertes en cadeaux, ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Jusqu'à 100.000 FCFA, donc et sous réserve de ce qui, précède, les droits et taxes d'importation peuvent alors être liquidés sur carnet portatif.

En revanche, dès lors que les bagages des voyageurs sont manifestés (bagages non accompagnés), il y a toujours lieu d'exiger une déclaration écrite, quand bien même ces bagages ne contiendraient aucune marchandise taxable.

Article 111 :

1.la déclaration en détail doit être déposé dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

2.A l'importation :

a) Lorsqu'il n'y pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture ;

b) Lorsqu'il y a déclaration sommaire, dès enregistrement de ladite déclaration ou, si l'enregistrement a été fait avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.

Toutefois, si les marchandises ont été placées en magasin ou aire de dédouanement, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard à l'expiration du délai réglementaire de séjour dans ces lieux.

c) le Directeur Général des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au lieu indiqué de dédouanement.

Des circulaires du Directeur général des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau.

3.A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée avant l'expédition des marchandises. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser des procédures simplifiées permettant, notamment le dépôt de la déclaration après expédition des marchandises.

4.Pour l'application des alinéas 1, 2et 3 du présent article, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de son enregistrement dans la plateforme informatique prévue à cet effet.

5.Doivent être joints à la déclaration, tous les documents dont la production est obligatoire.

-La Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé le fait générateur de la surveillance douanière est l'introduction d'une marchandise dans le territoire douanier peu importe que cette introduction soit régulière ou irrégulière,

Dans un passage indicatif, elle a retenu *« qu'à la lecture du Code des Douanes Communautaires, les* ***marchandises*** *arrivant dans le territoire de la Communauté sont*

soumises à la surveillance douanière dès leur introduction dans ce territoire, que celle-ci soit faite régulièrement ou en violation des dispositions du Code, ce que les autorités de surveillance doivent, par leur contrôle, établir. Que la soumission des ***marchandises*** *à une telle surveillance n'est pas liée à la régularité de l'introduction de ces dernières dans ledit territoire »,* **(Cour de Justice des Communautés Européennes, Papismedov, affaire C-195/03 du 03 mars 2003) ;**

-L'arrêt d'une Cour d'appel encourt la cassation pour avoir relaxé une prévenu et débouté l'Administration des douanes de sa demande en paiement des droits éludés au motifs que les citations ne visaient pas l'article 84[30] et que le prévenu, poursuivi en qualité de civilement responsable, n'a pas accepté d'être jugé sur ce nouveau fondement juridique, alors que l'omission de déposer des déclaration en détail était comprise dans les faits, objets, de la poursuite, (**Crim.22 mars 2006, N°05-84-264).**

Note :

En application des dispositions de l'article 111 Code des douanes, la déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane à l'opération envisagée. Pendant longtemps, l'application de ce principe n'a pas affecté la liberté quasi-totale laissée aux entreprises quant au choix du bureau de douane auprès duquel elles désiraient procéder au dédouanement de leurs marchandises, les seules contraintes, dans ce domaine, résultent de l'existence de bureaux de douane spécialisés auprès desquels, seules peuvent s'effectuer les formalités de dédouanement afférentes à certaines marchandises.

Mais, les usagers doivent tenir compte aujourd'hui, des obligations qui découlent de la politique d'implantation de bureaux de douane à l'intérieur du territoire poursuivre par l'administration et l'orientation du trafic. Afin d'atteindre plus rapidement et plus aisément les objectifs poursuivis par cette politique, la douane a, en effet, été amenée à restreindre la liberté du choix du bureau de douane laissée jusqu'ici aux usagers.

Parmi les diverses techniques de nature à assurer la détermination des éléments imposables, on a parfois présenté la méthode dite de la « constatation administrative » comme l'un des moyens susceptibles d'être appliqués en matière douanière. Selon cette formule, l'assujetti n'aurait d'autre obligation que de présenter ses marchandises à la douane qui procéderait elle-même,

[30] L'article 84 du Code des douanes françaises dispose que toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

par vérification desdites marchandises, à la détermination des éléments nécessaires à l'application de la réglementation douanière.

Au regard des dispositions de l'article 111 dudit Code, l'obligation de déclarer qui pèse sur le redevable lors de l'introduction des marchandises sur le territoire douanier y est respectée. Ces marchandises doivent se soumettre à l'ensemble des impositions fiscales nationales et communautaires (prélèvements).

De ce fait, les procédures de dédouanement en vigueur au niveau du bureau des douanes de commencent de l'élaboration de la déclaration en détail jusqu'à l'enlèvement des marchandises en passant par la vérification. La tâche du redevable s'en trouverait ainsi considérablement allégée et ce dernier éviterait les risques auxquels l'expose une déclaration irrégulière. Formule séduisante sans doute, mais qui, dans la pratique, présenterait moins d'avantages que le système fondé sur le principe de la déclaration obligatoire. En effet, outre le fait que la production d'un tel document a pour avantage de fixer sans ambigüité la responsabilité des assujettis envers la Douane et d'accroitre les garanties du fisc, elle évite la vérification systématique de toutes les marchandises et permet à la Douane de limiter, de s'en tenir purement et simplement aux énonciations de la déclaration déposée au bureau de douane par le redevable[31].

Article 112 :

1.Dans le cadre de la sécurisation de la chaine logistique internationale, l'administration des douanes peut :

-Exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier Sénégal d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignement relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord.

-Indiquer les renseignements à fournir ;

-Désigner les personnes ou catégories de personnes ténues de fournir lesdits renseignements ;

[31] Tout en reconnaissant leur efficacité, notamment en ce qui concerne leur aptitude à déjouer les fraudes, on a souvent reproché à la douane le caractère anachronique de ses méthodes de contrôle qui, transposées sur le plan de la fiscalité directe, conduiraient à placer un agent du fisc aux cotés de chaque redevable pour contrôler chacune de ses transactions, en recevoir la déclaration immédiate et procéder sur place à la perception de l'impôt dû. En raison des problèmes que lui posent, au plan de l'organisation et des moyens ; l'accroissement continu du trafic international, l'Administration elle-même est parfois amenée à s'interroger sur l'opportunité de maintenir des méthodes de contrôle que semble condamner l'évolution du monde moderne.

-Prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;

-Fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.

2.Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe, au besoin, les modalités d'application du présent article.

A donné une base légale à sa décision, la Cour d'Appel qui constate que la fausse déclaration souscrite par le prévenu ne saurait être le résultat d'un cas de force majeure et que la grande difficulté de vérification ne constitue pas, s'agissant d'un titre de transport communautaire faux, un élément imprévisible, alors surtout que le document en question n'est pas établi par l'Administration des douanes mais seulement visé par elle, (**Cass. Crim 21 Octobre 1985 Angiboust et autres C/ Douanes).**

<u>Note</u> :

Traditionnellement, la déclaration en détail ne pouvait jamais être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane[32]. Il est désormais prévu que dans le cadre de la sécurisation de la chaine logistique internationale, l'Administration des douanes peut exiger avant l'arrivée dans le territoire douanier Sénégal d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord.

Cette mesure est destinée à donner plus d'efficacité aux opérations de dédouanement en permettant aux déclarants, et au service des douanes d'amorcer ses opérations de contrôle sur les documents. Il s'agit des déclarations déposées par anticipation. Ces derniers ne prennent effet avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises. Cette disposition tend à éviter les manœuvres spéculatives auxquelles pourraient se livrer certaines redevables, manœuvres par exemple tendant à l'importation à éviter les effets, sur des marchandises non encore expédiées, d'un rehaussement attendu des droits ou taxes ou d'une mesure nouvelle de prohibition, ou destinées à l'exportation à prévenir les conséquences d'une éventuelle diminution des avantages financiers attachés à l'exportation de certains produits.

[32] En principe, la déclaration en détail doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects à compter de l'arrivée des marchandises au bureau dans les lieux désignés par le service des douanes. A l'importation, ce délai a été fixé à trois jours francs, alors qu'à l'exportation la déclaration doit être déposée dès l'arrivée des marchandises.

SECTION 2 : Forme, énonciation, recevabilité et enregistrement des déclarations en détail

Article 113 :

1.Les déclarations en détail doivent être faites par :

a) écrit sur support électronique ou sur support papier ;

b) déclaration verbale ;

c)tout autre acte par lequel le détenteur des marchandises marque sa volonté de les déplacer sous un régime douanier, si cette possibilité est prévue par les dispositions arrêtées par le service des douanes.

2.les conditions d'application des déclarations faites par voie électronique sont fixées par décisions du Directeur général des douanes.

3.Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pout l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

4- Elles doivent être signées par le déclarant. Cette signature peut être électronique ou manuelle.

5.Le Directeur général des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elle doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrit par une déclaration verbale tacite.

Une Cour d'appel a méconnu le principe de la déclaration en détail en jugeant qu'un prévenu n'a pas pris lui-même l'initiative de déclarer des tableaux et que c'est à la suite d'un contrôle dont il a été l'objet par les agents des douanes qu'il a déclaré les tableaux alors que le procès-verbal inique clairement que le prévenu a effectué la déclaration prescrite lors de son passage en douane, (**Crim. 22 Octobre 2013, n°12-10-218).**

Note :

La déclaration en détail doit être rédigée sur imprimés spéciaux, conformes aux modèles officiels établis par la direction générale des douanes et dont la fourniture incombe au redevable. La déclaration est établie selon un nombre d'exemplaires qui varie en fonction du

régime douanier sous lequel est placée la marchandise. Elle comporte cependant, toujours au moins trois formulaires dont l'un est conservé par le bureau de douane, le second destiné à l'exploitation statistique de l'opération et le troisième remis au déclarant pour valoir, auprès des administrations ou organismes intéressées par son activité, document justificatif de ses importations ou exportations et de la régularité de situations au regard la réglementation douanière.

Pendant longtemps, l'administration a imposé au redevable des modèles d'imprimés dont la contexture répondait aux seuls besoins administratifs. Depuis quelques années, une tendance nouvelle se manifeste. Justement, en vue de simplifier et d'accélérer les formalités de dédouanement, l'article 113 dudit Code évoque d'autre forme de déclarations : « sur support électronique, papier et verbale »[33].

Relativement à la déclaration verbale, en principe, les personnes autorisées à faire cette déclaration (voyageur transportant des marchandises ne présentant aucun caractère commercial, personne important des marchandises destinées à leur usage professionnel ou commercial, d'une valeur inférieur au seuil de prise en statistique…) doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

Toutefois, si l'on s'en tenait à la seule lecture de l'article 113 du Code des douanes, relatifs aux modalités d'établissement de la déclaration en détail, on n'aurait qu'une idée fort incomplète de la nature exacte de la déclaration des obligations qui incombent au déclarant au titre de cette formalité. Le Code, en effet, se borne à prescrire que les déclarations en détail « doivent être faites par écrit » qu'elles doivent contenir « toutes les énonciations nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane » et qu'elles doivent « être signées par le déclarant ».
Or, la réalité est tout autre. L'application de ces principes de base de la loi douanière se traduit, dans la pratique, en un très grand nombre d'obligations souvent fort complexes qui font de la déclaration en douane l'opération la plus délicate peut-être à laquelle un déclarant peut-être assujetti.

[33]Pour certaines opérations à caractère spécial (dédouanement des envois express, exportation d'une valeur inférieure au seuil de prise en charge statique, vois à caractère humanitaire…) ; les déclarants peuvent être autorisés à établir leurs déclarations en détail sur des imprimées dont la forme et les énonciations, telle qu'elles sont fixées et adaptées aux conditions particulières de ces opérations. En tant que besoin, auxdites opérations.

L'alinéa 3 de l'article 113 précise que « les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pout l'établissement des statistiques du commerce extérieur ». En fonction de ces dispositions, les déclarants sont invités à se reporter au explications fournies, lesquelles devraient leur permettre de servir correctement et complétement les nouveaux modèles de déclaration et d'éviter ainsi tout rejet de leur déclaration pour cause d'irrecevabilité. Ces explications concernent toutes les énonciations de la déclaration, ces dernières ont été, autant que faire se peut, analysées ligne par ligne, elles se présentent dans l'ordre où elles figurent dans les différents segments de la déclaration.

D'ores et déjà, l'attention des déclarants est appelée sur le fait que certaines énonciations méritent d'être servies avec un soin particulier : il s'agit d'une part, des éléments comptables, et d'autre part, des éléments statistiques fondamentaux, certains d'ailleurs ayant ce double caractère.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la forme de déclaration en détail a été déterminée au niveau de CEAO. Les formulaires de déclarations sont réduits dorénavant au nombre de quatre :

-Le formulaire-C (de couleur blanche) concerne le régime de la mise à consommation ;

-Le formulaires (de couleur rose) se rapporte aux régimes suspensifs (entrepôts, admission temporaire, transit) ;

-Le formulaire-E (de couleur jaune) s'applique à l'exportation ;

-Le formulaire- R (de couleur verte) couvre les réexportations[34].

Dans tous les cas, la déclaration en détail, de quel que type que ce soit, comporte trois segments : segment des données d'ordre général[35], segment des données propres aux marchandises déclarées[36] et segment des données récapitulatives[37].

[34] Ces formulaires sont format extérieur 35X23. En effet, ils se présentent sous la forme de chemises et de feuilles intercalaires. Il fait recours à l'usage des feuilles intercalaires, en autant d'exemplaires que de besoin, lorsque le formulaire chemise n'est pas suffisant pour contenir toutes les énonciations relatives aux marchandises déclarées.

[35] Dans ce segment, on y retrouve, la codification chiffrée du régime douanier, statistique et fiscal applicable à la marchandise déclarée, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration, le nombre d'article composant la déclaration, le numéro du manifeste, le numéro du connaissement….

[36] Ici, les indications doivent être servies, article par article, autant de fois qu'il est nécessaire ; il est ainsi du numéro de l'article, des marques, de la désignation des marchandises énoncées à l'importation et à l'exportation par le numéro de nomenclature à huit chiffre, le poids net et le poids brut, les indications relatives aux unités et aux quantités complémentaires, à usage de taxation ou d'ordre statistique et de valeur.

[37] A tire d'exemples, la préliquidation récapitulative des droits et taxes, le numéro et l date de la liquidation le code de l'agent par qui la déclaration, est traitée, la situation de la déclaration, c'est-à-dire l'indication du nombre de colis concernés, la signature du responsable du contrôle de la déclaration.

Article 114 :

Lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Des marchandises ne peuvent servir à masquer la fraude que lorsqu'elles sont placées de manière à dissimuler les marchandises de fraude, c'est-à-dire à les empêcher d'être aperçues à première vue des bœufs déclarés ne peuvent servir à empêcher les douaniers de voir d'autres bœufs, les agents préposés au contrôle étant toujours en mesure de compter les bêtes, qui passent et vérifier si leur nombre correspond à la déclaration qui en est faite,(**Cour d'Appel de Tchad, arrêt N°76 du 28 Janvier 1969, in Revue de Droit des pays d'Afrique, année 716n, Janvier 196 : contrebande –troupeaux de bœufs de déclarés en partie- saisie du tout, saisie illégale en ce qui concerne les bœufs déclarés)**.

Note :

Suivant le sens des dispositions de l'article 114 du Code des douanes, pour mesurer la complexité des obligations qui incombe au redevable dans le cadre de la déclaration en détail des marchandises, il suffira de rappeler que ce dernier est tenu de déclarer tous les renseignements destinés à permettre l'application à la marchandise déclarée des diverses réglementations auxquelles cette dernière est assujettie, même si elle « comporte plusieurs articles ». De ce point de vue, quelle que soit la diversité et la complexité des règles, qui nécessitent le plus souvent, de la part du redevable des recherches fort longues et fort compliquées, l'article 114 exige tout de même que « la déclaration de plusieurs articles » se fasse de manière « indépendante ».

C'est pourquoi, la mise en place des procédures automatisées a conduit l'Administration à procéder dans ce domaine à une remise en ordre et à une normalisation des sources d'information indispensables au déclarant et dont tous les assujettis se trouvent indirectement les bénéficiaires, qu'ils aient ou non à recourir à ces procédures. Ces dernières, en effet, reposent sur l'exercice de contrôles effectués à partir d'élément codifié fourni par le déclarant[38]. De ce

[38] A la déclaration en détail doivent être annexés, outre la facture toujours exigée en principe et des destiné notamment au contrôle de la valeur en douane de marchandises et des renseignements financiers, tous les documents justificatifs de la situation des marchandises au regard des diverses réglementations auxquelles elles sont assujetties (Certificats d'origine, certificats de libre circulation, certificat sanitaire ou phytosanitaire, certificat de qualité, licence, etc.). On retrouve dans cette obligation l'une des particularités fondamentales du droit douanier, fondé sur le principe du contrôle « coup par coup » de chaque opération ; en droit commun fiscal, le redevable est également soumis à certaine réglementation particulière exigeant la possession de documents justificatifs. Mais, leur production au fisc n'est pas systématique. Par conséquent, l'assujetti n'est généralement tenu de les représenter que si la demande lui en fait.

fait, les articles de la marchandise doivent être désignés selon une codification qui permet l'appréhension directe et globale de toutes les réglementations qui leurs sont applicables. Ce faisant, en application des dispositions de l'article 114, la nomenclature des produits doit préciser, pour chaque, produit les dispositions d'ordre légal ou réglementaire qui lui sont applicable.

Article 115 :

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Il a été jugé que la présentation en douanes concerne toutes les marchandises, même celles dissimulées dans une cachette prévue à cet effet.

Également, la Haute juridiction communautaire précise dans la même décision que l'obligation de présentation pèse : sur le chauffeur et le chauffeur adjoint d'un camion qui ont introduit des produits dans le territoire douanier, alors même que ces derniers auraient été dissimulés dans le véhicule à leur insu, **(Cour de Justice des Communautés Européennes 4 mars 2004, C-238/02 et C-246/02 Rec. I. 2141; D. 2004. IR 850*)*.**

Note :

Constituant une modalité efficace de contraindre les transporteurs des marchandises à passer par un Bureau de douane pour les déclarer, le mécanisme de la présentation permet de conduire en douane des marchandises, qui s'effectuent selon un certain nombre de règles à respecter pour garantir leur acheminement régulier au niveau de l'unité de dédouanement. En effet, il ressort de l'article 115 du Code des douanes, de « présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermées réunis de quelque manière que ce soit ». Ceci permet d'éviter le versement frauduleux[39] sur le marché intérieur. La présentation en douane peut être également effectuée par le propriétaire ou le détenteur des marchandises.

Cette dernière forme de présentation en douane occupe une place non négligeable dans la collecte des recettes douanières.

[39] De ce fait, la Douane fait recours au mécanisme de la vérification qui peut porter sur la totalité ou sur un partie-seulement des marchandises déclarées. Dans la pratique, le service des douanes procède le souvent à des vérifications par épreuves. Mais, en cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Il convient de souligner que compte tenu du format de la déclaration, il est recommandé d'utiliser des marchandises à écrire équipées de caractères de 1/12 de pouce ou du type « élite ». Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles sous peines d'irrecevabilité. Il ne doit y avoir sur charge, in interligne. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés ou paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution, s'il en existe une.

En tout état de cause, les déclarations en détail, quel que soit le formulaire utilisé, doivent être déposées en cinq exemplaires qui constituent :

-Le premier : l'exemplaire visite ;

-Le deuxième : l'exemplaire informatique, il est bordé d'un liséré violet ;

-Le troisième : l'exemplaire de contrôle (restant à la section ; il est bord » d'un liséré vert) ;

-Le quatrième : l'exemplaire « bon à enlever » (liséré rouge) ;

-Le cinquième : l'exemplaire déclarant (liséré marron).

Ces observations s'appliquent, mutatis mutandis, aux feuilles intercalaires.

L'Administration peut exiger dans certains cas la production d'exemplaires supplémentaires (liséré grise).

Article 116 :

1.Les personnes habilités[40] à établir les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possessions des éléments nécessaires à cet effet, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent à la douane une demande d'ouverture qui ne peut en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

[40] De tout temps, il a été admis que la personne habilitée légalement à déposer la déclaration en détail (propriétaire notamment) puisse en recourir aux services d'un spécialiste qualifié selon les époques de commissionnaire, transitaire ou agent en douane, et agissant à l'égard de la Douane en son propre nom, sauf à rendre compte à son commettant. L'exercice de cette activité restera libre jusqu'au moment où les pratiques indélicates de certaines agences conduisent les pouvoirs publics à réglementer la profession. Alors, nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agrée comme commissionnaire en douane.

2.Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet des demandes d'ouverture, est interdite.

3. La forme des demandes d'ouverture et les conditions dans lesquelles l'examen préalable des marchandises peut avoir lieu sont déterminées par décision du Directeur Général des douanes.

1-C'est à bon droit qu'un commissionnaire en douane, poursuivi pour fausse déclaration d'espèces, a pu, tout à la fois, être renvoyé des fins de la poursuite, en raison de sa bonne foi et être condamné au paiement des droits éludés, dès lors que la relaxe sur l'intention en fait pas disparaitre l'élément matériel de l'infraction et conséquences pécuniaires, (**Crim, 06 novembre 1997, N°96-84-422P : RTD Com.1998, Obs, Bouloc).**

2-Un commissionnaire en douane, en qualité de mandataire salarié spécialisé, doit veiller à ce que la déclaration qu'il effectue soit conforme à la réglementation douanière en vigueur et le cas échéant, conseiller à son mandant, quand bien même celui-ci serait également agrée en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations, de faire modifier un document afin que l'importateur puisse bénéficier d'un avantage, (**Crim. 18 décembre 2012, N°11-16. 223P : D.2012, Actu. Obs. DELPECH, RTD)**.

3. « *Considérant que le commissionnaire en douane est un mandataire professionnel dont l'obligation essentielle est de remplir la mission dont il est chargé ; qu' en tant que mandataire, il conserve une relative indépendance, sa conduite ne pouvant s'apprécier comme celle d'une simple préposé ; qu' en s'adressant à lui , ai lieu de faire eux-mêmes leurs déclarations, les importateurs entendent , au premier chef, échapper au risque que leur ferait courir une déclaration inexacte ou faite en contravention des règlements parfois exorbitants de l'administration des douanes* », (**Cour d'Appel de Fort-Lamy, Arrêt du 12 mars 1965, Revue de Droit des pays d'Afrique, 76 année N°713-714, Octobre–Novembre et Décembre 1996, commissionnaire ne douane, fasse déclaration**.

Ainsi, est considéré commissionnaire en douane, un mandataire professionnel, qui doit agir avec prudence et diligence si le commissionnaire ne se comporte pas « en bon père de famille » et fait courir un risque à son client qui en supporte les conséquences.

Note :

Indépendamment des règles relatives à la déclaration elle-même quant à sa forme et son contenu, le dépôt de la déclaration en détail est soumis à un certain nombre de conditions concernant la qualité des personnes juridiquement habilitées à établir ladite déclaration.

En effet, le Code des douanes pose pour principe que les marchandises doivent être déclarées par leurs propriétaires[41] ou par les personnes ayant obtenu l'agrément de commissionnaire[42] en douane ou l'autorisation de dédouaner pour autrui. Mais, en vue d'éviter la stricte application des règles de la déclaration en détail ne vienne paralyser les effets escomptés de la réforme de 2014, le législateur a dû entrouvrir la porte à situations qu'il n'est pas toujours juridiquement facile de maitriser. C'est pour quoi, l'article 116 du Code des douanes apporte une certaine atténuation en disposant que « les personnes habilitées à établir les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possessions des éléments nécessaires à cet effet, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons ».

Toutefois, il convient de souligner que quelles que soient les circonstances, la violation des règles applicables en matière de déclaration en détail n'est pas admise. D'ailleurs, ledit article précise qu'« elles doivent à la douane une demande d'ouverture qui ne peut en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail ». Ainsi, « toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet des demandes d'ouverture, est interdite ». Une manière de dire que cette marge de manœuvre accordée aux déclarants des marchandises est néanmoins réduite dès lors que l'article 116 dispose en son dernier alinéa : « la forme des demandes d'ouverture et les conditions dans lesquelles l'examen préalable des marchandises peut avoir lieu sont déterminées par décision du Directeur Général des douanes ».

[41] Le propriétaire des marchandises peut se faire représenter pour la déclaration en détail par un employé salarié à son service exclusif et spécialement mandatée à cet effet. Il doit être justifié auprès du service des douanes : de la qualité de propriétaire de la personne représentée, de la qualité d'employé salarié, en ce qui concerne la personne qu'il représente, du pouvoir donné par le propriétaire à la personne qui le représente. Les représentant légaux peuvent également déléguer leurs pouvoirs dans les mêmes conditions si le titre dont ils détiennent ces pouvoirs les y autorise.

[42] Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agrée comme commissionnaire en douane. Justement, cet agrément est donné par le Ministre des Finances, sur proposition du Directeur Général de la Douane et après avis d'un comité consultatif ad hoc. Le Ministre des Finances peut, suivant la même procédure, retirer son agreement à titre temporaire ou définitif.

Article 117 :

1.Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 111 du présent Code, les déclarations en détail reconnues recevables sont immédiatement enregistrées.

2. sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Toutefois, peuvent être reçues les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y avait été autorisé. L'autorisation est subordonnée, d'une part, à l'engagement par le déclarant à produire les documents manquants dans un délai donné, à la souscription d'une soumission dûment cautionné. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des échanges ou pour l'application des mesures de prohibition.

3.Lorsque l'espèce est déclarée, par référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codifications sons nuls.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

-Considère pour des raisons de sécurité juridique, la dette douanière doit être calculée sur la base du régime juridique en vigueur au moment de l'acceptation formelle de la déclaration, et ce qu'elle soit la date à laquelle elle est définitivement arrêtée, (**Cour de Justice de la communauté économique, arrêt du 28 septembre 2000, N°C-66/99).**

- Le tribunal du commerce hors classe de Dakar a fait observer que si des déclarations n'étaient pas conforme à leur caractère régulier, l'administration des douanes allait opposer à la SNTT SA les dispositions de l'article 117 du code des douanes ce qui ferait encourir à la procédure une irrégularité (**Tribunal de commerce Hors Classe de Dakar, jugement n°1864 du 17 novembre 2022, affaire Société DELTA IRRIGATION SA contre/ Société nationale de transport et transit SNTT SA**).

Note :

Dès leur remise au bureau de douane, les déclarations font l'objet d'un premier examen dit « contrôle de la recevabilité », portant sur l'aspect purement formel des documents présentés et à l'issue duquel lesdites déclarations reconnues non recevables sont restituées au déclarant pour régularisation.

Justement, en vertu du l'article 117 du Code des douanes « sont considérées comme irrecevable les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire ». L'application de ce principe n'est pas toujours aisée. Il est, en effet, des situations qui rendent parfois difficile le partage entre ce qui relève du strict contrôle de la recevabilité et ce qui pourrait constituer l'amorce d'un contrôle de fond de certaines données de la déclaration. Or, il faut que ce partage soit nettement établi. Sinon l'on pourrait voir une irrégularité, commise sciemment par le déclarant et justiciable d'éventuelles poursuites contentieuses, et de donner simplement lieu à restitution de la déclaration au redevable pour rectification, parce considérée à tort comme une simple erreur et relevée comme telle au titre de la recevabilité. Pour être correctement appliqué par les services douaniers, ce contrôle exige de la part de l'administration, l'élaboration souvent fort délicate d'instructions précises définissant avec clarté ce qu'il faut entendre par contrôle formel de la déclaration.

Toujours est-il de noter, qu'en application de l'article 117 dudit Code : « les déclarations en détail reconnue recevables sont immédiatement enregistrées » par les services de douane. De ce fait, elles sont revêtues d'un numéro d'ordre, de la date leur enregistrement, du cachet du bureau de douane et la signature de l'agent qui a procédé à ces opérations. La formalité d'enregistrement constitue un acte juridique dont les conséquences revêtent une extrême importance. Elle a, notamment, pour effet de faire la déclaration un acte authentique, cristallisant irrévocablement la responsabilité du redevable et constituant pour le service de douane le support juridique de ses interventions. Par conséquent, c'est la date d'enregistrement[43] de la déclaration qui fixe le droit applicable aux marchandises.

Cependant, l'article 117 apporte un certain allégement à ce formalisme rigoureux, en disposant que « peuvent être reçues les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y était autorisé ». L'autorisation est subordonnée, d'une part, à

[43] Après enregistrement, le service des douanes, procède au contrôle de la déclaration et des documents qui lui sont annexés. Il peut se limiter à ces seuls contrôles « sur pièces » et tenir pour exacte les énonciations de la déclaration sans procéder à la vérification des marchandises. La déclaration est alors admise pour conforme.

l'engagement par le déclarant à produire les documents manquants dans un délai donné, à la souscription d'une soumission dûment cautionnée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des échanges ou pour l'application des mesures de prohibition.

Article 118 :

Pour l'application du présent Code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec outres les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 de l'article 111 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises.

Note :

Dans l'évolution[44] des procédures de dédouanement, une mention particulière est portée sur la déclaration Avant-Dépôt manifeste. Cette dernière est une déclaration en détail anticipée en procédure manuelle. Il s'agit d'une procédure de facilitation utilisées pour prendre en charge l'urgence attachée aux marchandises appelées à être livrées alors même que le manifeste sous le couvert duquel elles ont été transportées n'a pas encore été déposé. A cet égard, l'article 118 dispose que « les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec outres les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié ». De ce point de vue, il s'agit d'une déclaration à compléter de certaines énonciations que toute déclaration doit contenir pour être recevable.

Il convient de souligner que l'informatisation des procédures constitue une réponse partielle à la situation d'urgence que peut revêtir une importation.

Certes, aujourd'hui, le Système d'informations anticipées sur les marchandises (SIAM) et l'Echange des douanées informatisées (EDI) peuvent être considérés comme des réponses au caractère d'extrême urgence de marchandises à livrer. Cependant, même dans le fonctionnement de ces applications, il n'est exclu qu'une expédition puisse être ciblée et que les informations qui y sont relatives soient considérées comme prioritaires et soient traitées comme telles.

[44] Parallèlement à cette évolution, l'Administration douanière s'est dotée d'un statut spécial pour son personnel (la loi 69-64 du 30 Octobre 1969 portant statut spécial du personnel des douanes personnel de la douane) après avoir le statut général de la fonction publique (loi 61-33 du 15 juin 19961)

Mais en tout état de cause, l'article 118 précise que la déclaration anticipée est faite « dans des conditions et délai prévus à l'alinéa 3 de l'article de 111 » du Code des douanes[45].

Par conséquent, le non-respect de ces conditions entraine l'irrecevabilité de la déclaration anticipée.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 118 du Code des douanes sont destinées à donner plus de souplesse aux opérations de dédouanement en permettant aux déclarants, dans les ports notamment, de préparer à l'avance leurs déclarations, et au service des douanes d'amorce ses opérations de contrôle sur documents.

Article 119 :

1.Après enregistrement, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées.

2.Toutefois, sur demande du commissionnaire en douane agrée, le chef de bureau des douanes peut autoriser la rectification de la déclaration sous les réserves suivantes :

a) à l'importation, la rectification peut être accordée avant que l'administration des douanes ait commencé la vérification.

Après que le service ait entamé la vérification, la rectification ne peut être accordée que pour les éléments qui n'ont pas d'incidences sur la liquidation ;

b) à l'exportation, la rectification peut être acceptée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet ; à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'administration des douanes est en mesure de vérifier de l'exactitude en l'absence des marchandises ;

c) la rectification ne peut être acceptée si l'Administration des Douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à une vérification de marchandises, constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ou donné mainlevée des marchandises.

3.Des décisions du Directeur général des douanes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

-Un Tribunal qui ordonne le remboursement des droits de douane acquittés sur des emballages des droits introduits en zone franche et qui étaient exempté de droit justifie sa décision lorsqu'il observe qu'il ne s'agit pas d'une atteinte à l'irrévocabilité d'une déclaration prévue, ni d'une rectification d'une rectification déposée à un bureau de douane, mais de l'effet de

[45] V. L'article 111 du Code des douanes.

l'interprétation de textes relatifs à l'application de tarif, (**Cour de Justice de la Communauté Economique, arrêt du 14 juin 1960, N°58-11).**

Note :

Dès son acceptation et son enregistrement par le service des douanes, la déclaration en détail devient un acte authentique et irrévocable que le redevable n'a plus possibilité de modifier. Sans doute en est-il à l'alinéa 1 de l'article 119 du Code des douanes « Après enregistrement, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées »[46].

En effet, c'est précisément dire que dans le principe selon lequel l'infraction douanière existe indépendamment de l'intention qu'il faut rechercher les origines de la règle de l'irrévocabilité de la déclaration, bien qu'on la rattache parfois à une simple préoccupation d'ordre pratique et au souci d'éviter les contestations qui ne manqueraient pas de multiplier si, bien entendu, le déclarant pouvait invoquer une erreur de bonne foi et demander à la rectifier[47] lorsque le service des douanes relève une infraction.

Quoi qu'il en soit, cette règle n'en constitue pas moins l'un des aspects les plus contestés peut-être du système douanier actuel. La seule possibilité qui s'offre à l'assujetti, désireux de se prémunir contre les risques de déclaration inexacte, est d'une part, de demander au service des douanes, l'examen préalable de sa marchandise avant déclaration définitive et le prélèvement éventuel d'échantillons, et, d'autre part, la rectification. C'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 119 dudit Code qui souligne : « toutefois, sur demande du commissionnaire en douane agrée, le chef de bureau des douanes peut autoriser la rectification de la déclaration … ».

Ainsi, par rectification, on entend la substitution, à une ou plusieurs mentions portées sur la déclaration, des mentions différentes.

Aussi distingue-t-on, la rectification à l'importation et celle à l'exportation ;

Précise l'article 119 du Code des douanes, « à l'importation, la rectification peut être accordée avant que l'Administration des douanes ait commencé la vérification. Après que le service ait

[46] L'alinéa 2 de l'article 119 du Code des douanes souligne « Toutefois, sur demande du commissionnaire en douane agrée, le chef de bureau des douanes peut autoriser la rectification de la déclaration ».

[47] Il convient d'observer que ces modifications ne sont permises que lorsque la douane n'a pas encore commencé à procéder au contrôle de la déclaration et à la vérification des marchandises. Cela interdit donc au déclarant, à ce stade final de la procédure de dédouanement, de faire état de son erreur ou de bonne foi et l'expose éventuellement aux rigueurs de la loi douanière.

entamé la vérification, la rectification ne peut être accordée que pour les éléments qui n'ont pas d'incidences sur la liquidation ».

Souligne ledit article, « à l'exportation, la rectification peut être acceptée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet ; à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'Administration des douanes est en mesure de vérifier de l'exactitude en l'absence des marchandises ».

Cela étant dit, que du point de vue strictement formel, la demande de rectification doit être motivée, signée par le déclarant, seul d'ailleurs, habilité à l'établir.

Qu'en est-il de l'acceptation de la rectification ou tout au moins son autorisation ?

Suivant la formule utilisée par l'article 119 : « la rectification ne peut être acceptée si l'Administration des Douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à une vérification de marchandises, constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ou donné mainlevée des marchandises ». En effet, lorsque la douane accepte la rectification, l'Administration doit matérialiser cette acceptation par visa. Toute cette procédure peut être réalisée par la messagerie GAÏNDE. L'autorisation expresse de la douane est communiquée par message, courriel matérialisée par l'attribution d'un numéro et d'une date d'autorisation.

SECTION III : Procédures simplifiées

Article 120 :

1.Des décisions du Directeur Général des douanes peuvent autoriser des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment :

-Que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif ;

-La mainlevée sur la base d'une déclaration en détail incomplète avec établissement ultérieur de la déclaration en détail complète des marchandises.

-Le déroulement des marchandises dans les locaux du déclarant ou dans tout autre lieu agrée ;

-L'enregistrement de déclaration en détail dans un bureau de douane différent de celui où les marchandises sont présentées.

2.Les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

-« *Attendu que Ngoumbo Mar DIOP, Amadou THIAM et Oumar DIAGNE respectivement Directeur Général de la Société de Transit Sénégalais dite TRANSSENE, transitaire et déclarant en douane à ladite Société, sont poursuivis pour avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque au délit de contrebande reproché à Korban ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat que TRANSSENE a levé les 14 déclarations TIF Pour le compte de Korban ;

Attendu que Mar DIOP a décrit dans sa relation des faits les rapports qu'il entretenait avec Korban et du reste tout à fait professionnel ;

Qu'il résulte des différents documents régulièrement versés au débat et non contesté que TRANSSENE s'engageait à faire la déclaration des documents douaniers sont se servaient les établissements Korban pour leur exploitation ;

Qu'il s'agit de déclarations TIF avec rédaction et frappe,

Que l'examen des documents douaniers versés aux débats révèle que les TIF confectionnés par la TRANSSENE n'ont pas été enregistrés ;

Qu'ils n'ont par conséquent aucune valeur juridique ;

Qu'il échet ainsi de considérer que la TRANSSENE s'en est arrêté à la déclaration d'intention qui ne pouvait engager sa responsabilité ;

Qu'en conséquence, il échet, infirmant le premier juge, de relaxer purement et simplement Mar DIOP, Adama THIAM et Ousmane DIAGNE employés de la TRANSSENE et mettre cette dernière hors de cause » ; **Cour d'Appel de Dakar, Arrêt du 24 mai 1994, Affaire Korban**

Note :

Reposant pendant longtemps sur l'application d'un certain nombre de principes[48] considérés traditionnellement comme intangibles, la procédure de dédouanement[49], suivant les réformes

[48] Au nombre de ces principes, on peut citer la présentation de la marchandise auprès d'un bureau de douane généralement situé à la frontière, établissement d'une déclaration en douane de détaillée et dépôt de cette déclaration au bureau douane ;

[49] Pour répondre aux exigences économiques du monde moderne et pour faire face à l'accroissement continu du trafic international, l'Administration a été conduit, depuis une dizaine d'années, à simplifier et à moderniser ses

entreprises, connait un certain allégement[50] quant aux modalités de déclarations des marchandises en détail. En, effet, il résulte de l'article 120 du Code des douanes « des décisions du Directeur Général des douanes peuvent autoriser des procédures simplifiées de dédouanement ».

Pour la procédure de déclaration simplifiée[51], chaque opération donne lieu, au moment de l'importation, de l'exportation ou du placement sous l'un des régimes des douaniers autorisés, au dépôt ou à la transmission préalable d'une déclaration simplifiée.

En application de ses modalités de fonctionnement, la procédure de dédouanement simplifiée repose sur les principes de domiciliation, de la globalisation et la personnalisation des formalités, qui répondent au souci de l'Administration de faire bénéficier au maximum les usagers des facilités du dédouanement à l'intérieur et d'adapter ladite procédure aux besoins de chaque entreprise. Ce faisant, chaque opération ne donne lieu qu'au dépôt d'une déclaration simplifiée, allégée de la part des renseignements d'ordre administratif normalement exigibles (élément de la taxation, renseignement statistiques et financiers) dont la fourniture est reportée à un stade ultérieur sous forme de déclarations complémentaire.

D'ailleurs, l'article 120 dudit Code précise que « certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif ». De cette disposition, périodiquement[52], une déclaration globale, dite déclaration complémentaire, doit être déposée auprès du bureau de domiciliation pour l'ensemble des marchandises importées ou exportées sous couvert de déclarations simplifiées pendant la période retenue pour la globalisation de comptes. Cette déclaration comporte l'indication des éléments qui n'ont pas été fournis sur la déclaration simplifiée, et partant, récapitule les éléments déclarés lors de chaque opération. Elle

mécanismes traditionnels de dédouanement. Dans un premier temps, elle s'est simplement attachée à leur apporter des assouplissements d'ordre réglementaire qui ont conduit à l'instauration d'une procédure dite « procédure simplifiée de dédouanement à domicile ».

[50] L'implication progressive de la douane à l'intérieur du territoire et les facilités offertes par les centres régionaux de dédouanement apportèrent des assouplissements notables à ces principes en permettant le dédouanement sur les lieux mêmes de production de consommation et en offrant à l'entreprise la possibilité de remise de la déclaration au bureau de douane par la voie postale.

[51] On remarquera tout au cours de ce paragraphe, que l'institution des procédures simplifiées de dédouanement devrait être rattachée, sur le plan théorique, au droit économique douanier. En effet, on retrouve à ce propos, les traits caractéristiques de cette notion moderne : absence de déterminisme complet de la règle d'octroi, décisions administratives fondées sur l'appréciation, d'éléments relatifs à l'entreprise, possibilité de révocation. Néanmoins, et afin de pas scinder les développements consacrés à la procédure de dédouanement, il a paru pratique de maintenir cette étude à sa place traditionnelle.

[52] La périodicité de la déclaration complémentaire est variable. Elle est fixée pour chaque entreprise par la convention de procédure simplifiée. Pour des raisons d'ordre statistique, elle ne peut toutefois excéder le mois.

doit être accompagnée de tous les documents exigibles à l'appui des déclarations en détail à l'exclusion de ceux qui ont été produit avec les déclaration simplifiées. La déclaration complémentaire constitue ainsi, le document qui permet au service des douanes de procéder, après coup, au contrôle de la régularité des opérations au regard des réglementation fiscale, financière, statistique ou autre auxquelles sont assujetties les marchandises dont l'exercice a été différé.

En vertu de l'article120 du Code des douanes, « les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer avec les mentions des déclarations simplifiées auxquelles se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante ». Il en résulte, d'une part, que les mentions des déclarations complémentaires ne peuvent infirmer celles portées sur une déclaration simplifiée et, d'autre part, que la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée doit être seule prise en considération pour la détermination des droits, taxes et autres mesures douanières applicables aux marchandises. Dans l'hypothèse où les énonciations d'une déclaration complémentaire seraient contraires aux mentions figurant dans une déclaration simplifiée, ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières seraient prises en considérations.

Au demeurant, chaque opération d'importation ou d'exportation fait l'objet d'une déclaration simplifiée qui ne comporte que les indications strictement nécessaires au contrôle de la marchandise, telles que la désignation commerciale des produits, leur poids ou les références au nombre, à la nature et aux numéros des colis. Cette déclaration doit également comporter l'indication des renseignements éventuelles complémentaires exigibles lorsque la marchandise est soumise à des règlementation particulières. La déclaration simplifiée revêt, au plan juridique, les mêmes caractéristiques que la déclaration en détail. C'est l'acte par lequel l'utilisateur manifeste sa volonté d'exporter ou de placer sa marchandise sou un régime douanier d'importation ou d'exportation et qui, au stade initial du processus de dédouanement simplifié, sert de fondement juridique aux interventions des douanes.

Article 121:

Les opérateurs économiques peuvent demander à bénéficier de privilèges et de facilité élargis dans le cadre de programmes, de conventions ou d'accords signés avec l'administration.

Note :

Revêtant un caractère contractuel, la procédure simplifiée de dédouanement, dans le cadre d'une convention personnalisée, se traduit, d'une part, par l'élaboration par le service des douanes d'une convention précisant, pour chaque entreprise intéressée par les modalités particulières de dédouanement qui lui sont applicables et, d'autre part, par la souscription par l'entreprise bénéficiaire d'une soumission comportant engagement de se conformer aux obligations particulières à cette procédure[53]. C'est pourquoi, il ressort de l'article 121 du Code des douanes : « les opérateurs économiques peuvent demander à bénéficier de privilèges et de facilités élargis dans le cadre de programmes, de conventions ou d'accords signés avec l'administration ». C'est précisément dire que dans les cas d'opérations effectuées par des entreprises agrées en leur nom propre à une procédure simplifiée, les déclarations sont toujours établies au nom du bénéficiaire de la procédure.

De ce caractère contractuel de la procédure simplifiée, il résulte que le service des douanes peut, à tout moment, retirer ou suspendre le bénéfice de cette procédure lorsque l'entreprise que ne remplit plus les conditions exigées ou lorsqu'il est établi que la procédure a été utilisée à des fins frauduleuses, ou encore en cas de non-respect d'une quelconque des obligations que le bénéficiaire s'est engagé à tenir. Ces sanctions administratives ne sont, bien entendu, pas exclusives des sanctions pénales qui pourraient être prises, soit pour inexécution d'engagement souscrit en vertu des dispositions de l'article 121, soit pour une infraction particulière punissable en tant telle sur la base d'autres articles du Code.

Par ailleurs, il convient de noter que la procédure simplifiée[54] est applicable à toutes les marchandises quelle que soit la nature des règlementations auxquelles elles sont assujetties et le régime douanier sous lequel elles sont importées ou exportées. Sous réserve qu'elle offre toute garantie financière et de moralité fiscale, tout opérateur économique peut, sur demande, bénéficier de la procédure simplifiée, quels soient la nature, le volume et la fréquence de son trafic.

---

[53] V. DECHAUME Jacques et VENTURELLI Walter, *Gestion des procédures douanières*, Chambery, 2007, 8-10pp.

[54] La déclaration simplifiée est considérée comme déposée au moment de la réception par les autorités douanières du message électronique de validation de la déclaration. L'acceptation de la déclaration simplifiée est communiquée au déclarant au moyen d'un message de réponse.

Toutefois, en vertu du principe de domiciliation auprès du bureau de douane, dans le ressort duquel est située la localité d'expédition ou de destination, et de la personnalisation des mécanismes de la procédure, qui implique le contact direct entre la douane et l'utilisateur, seules les entreprises exportatrices et importatrices peuvent être agrées à la procédure. La seule exception à cette règle concerne les commissionnaires[55] en douane agissant en qualité de groupeurs à l'exportation qui peuvent être admis, en leur nom propre, au bénéfice de la procédure simplifiée.

En définitive, il convient dire que malgré son nom, ce qui caractérise la procédure simplifiée de dédouanement à domicile, ce n'est pas le fait qu'elle permet l'accomplissement des formalités douanières sur les lieux même d'expédition ou de destination de la marchandise, sans présentation de cette dernière au bureau de douane de domiciliation. La même facilité existe en procédure normale de dédouanement lorsque l'entreprise est située dans le ressort d'un centre régional de dédouanement. Les particularités de la procédure simplifiée se situent essentiellement au niveau de la déclaration en douane et des règles qui conditionnement l'enlèvement des marchandises :

Bien évidemment, en ce qui concerne la déclaration des marchandises, la procédure simplifiée déroge au droit commun à un triple point de vue. Au principe de l'unicité de la déclaration, tout d'abord, elle substitue une formule comportant l'échelonnement dans le temps de la déclaration des divers éléments que le déclarant est tenu de fournir à la douane. Elle efface d'autre part, les contraintes traditionnelles de forme auxquelles étaient soumises les déclarations. Elle introduit enfin, à l'exportation notamment, des novations profondes dans les règles relatives aux délais de dépôt des déclarations.

[55] Les commissionnaires en douane étant simplement autorisés à signer ces déclarations avec ou sans procuration qu'il s'agit de la déclaration simplifiée ou de la déclaration complémentaire lorsque leur confie le soin de procéder aux formalités de dédouanement.

ANNEXES

ANNEXE I :

Liste des Documents annexés à la déclaration

Il doit être fait mention de tous les documents annexés à la déclaration avec leurs références éventuelles (numéro d'identification, date etc…)

Les documents dont la production est obligatoire et qui sont numéro ci- apurées, doivent être joints à la déclaration pour celle-ci soit recevable ;

1- Les factures
2- Le bordereau ou note de détail
3- Documents divers :

-Licences et tous autres documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et contrôle du commerce extérieur et des changes ;

-Documents la production est exigée par les lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificat de circulation) ;

-Documents exigés par un grand nombre de réglementation particulières par l'Administration des douanes est chargée d'appliquer à l'importation ou à l'exportation ou dans les deux cas à la fois (police des animaux et des végétaux, police de la chasse et de la pêche, hygiène, santé publique, etc…).

ANNEXE II

Modèle de déclaration en détail

DECLARATION DE : 3

Expéditeur ou Destinataire réel	N° Ninea	Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Répertoire	N° Déclaration
PPM: 141928	007909601	C1		06/04/2023	00206	2023 19C 21352

COLRUYT AFRIQUE - SAS QRT DAKAR QRT SACRE COEUR 3 VDN N°10684 / 4579 SACRE COEUR III DAKAR

Déclarant

92346 TRANSELEMENTS SARL AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031 DAKAR AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031 DAKAR

APUREMENT Manifeste 2023 19C 5092
TRANSPORT PAR :FICTIF
NOM NAVIRE : GFS GENESIS 0BAEZS1MA
DATE ARRIVEE : 02/04/2023

Référence Déclaration	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nb. Article
92346	521	371	19C	5

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0		

Provenance	Destination	Bureau	Mode Réglement	Assurance	Frêt	Autres Eléments
BE		19C	PAIEMENT COMPTANT			

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
1	00	70/0/0	2648	190410 00 00	5168	5168

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : - Produits a base de cereales obtenus par soufflage ou grillage

CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0		BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
4531303	4850095

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
2	00	70/0/0	0	040120 00 00	5529	5529

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : - D une teneur en poids de matieres grasses excedant 1% mais n excedant pas 6%

/ CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0	5529	BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
4848127	5189221

NINEA : 007909601

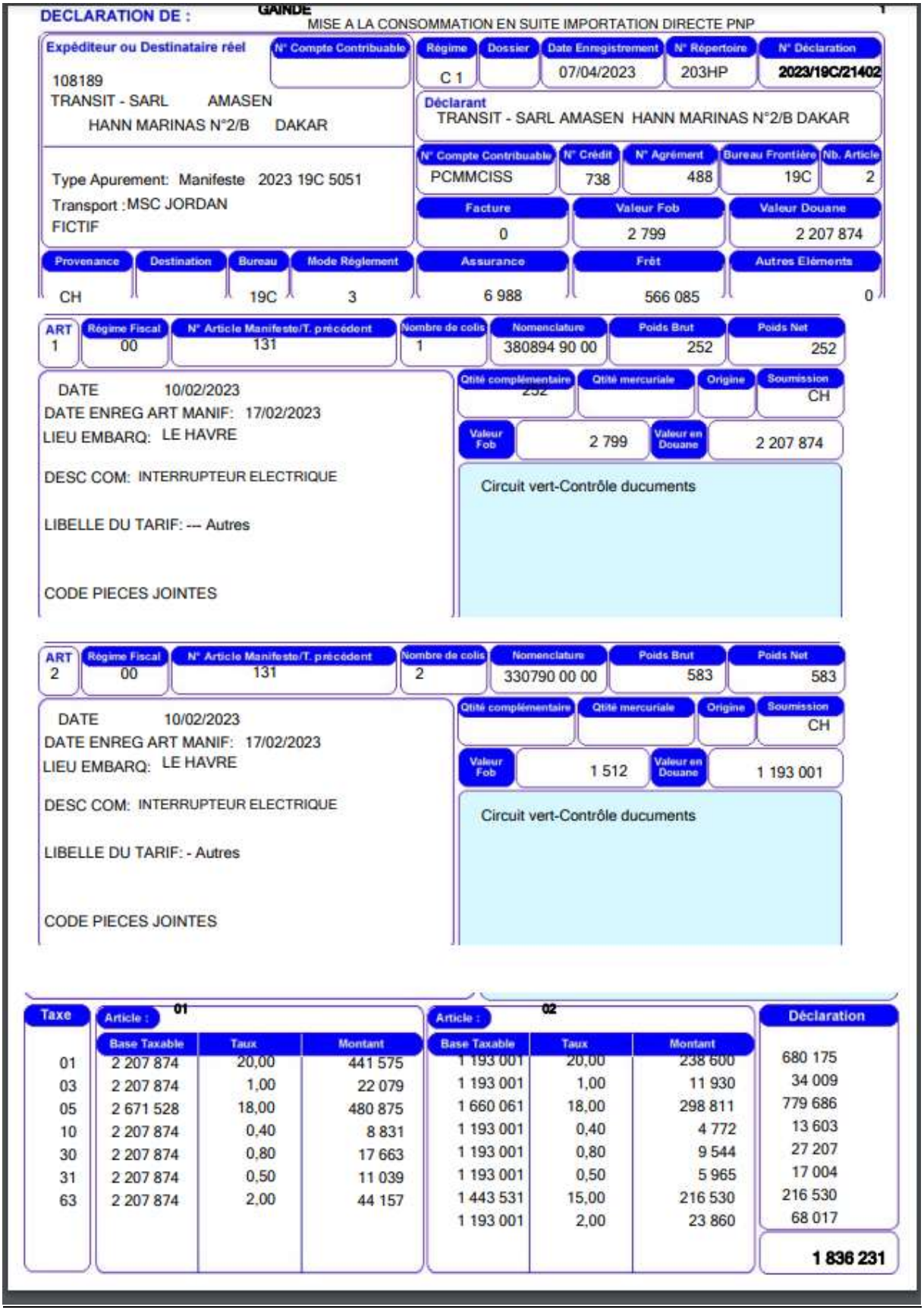

DECLARATION DE : GAINDE — MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE IMPORTATION DIRECTE PNP

Expéditeur ou Destinataire réel	N° Compte Contribuable	Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Répertoire	N° Déclaration
108189 TRANSIT - SARL AMASEN HANN MARINAS N°2/B DAKAR		C 1		07/04/2023	203HP	2023/19C/21402

Déclarant: TRANSIT - SARL AMASEN HANN MARINAS N°2/B DAKAR

Type Apurement: Manifeste 2023 19C 5051
Transport : MSC JORDAN
FICTIF

N° Compte Contribuable	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nb. Article
PCMMCISS	738	488	19C	2

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0	2 799	2 207 874

Provenance	Destination	Bureau	Mode Réglement	Assurance	Frêt	Autres Eléments
CH		19C	3	6 988	566 085	0

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
1	00	131	1	380894 90 00	252	252

DATE 10/02/2023
DATE ENREG ART MANIF: 17/02/2023
LIEU EMBARQ: LE HAVRE

DESC COM: INTERRUPTEUR ELECTRIQUE

LIBELLE DU TARIF: --- Autres

CODE PIECES JOINTES

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
252			CH

Valeur Fob	Valeur en Douane
2 799	2 207 874

Circuit vert-Contrôle ducuments

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
2	00	131	2	330790 00 00	583	583

DATE 10/02/2023
DATE ENREG ART MANIF: 17/02/2023
LIEU EMBARQ: LE HAVRE

DESC COM: INTERRUPTEUR ELECTRIQUE

LIBELLE DU TARIF: - Autres

CODE PIECES JOINTES

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
			CH

Valeur Fob	Valeur en Douane
1 512	1 193 001

Circuit vert-Contrôle ducuments

Taxe	Article : 01 Base Taxable	Taux	Montant	Article : 02 Base Taxable	Taux	Montant	Déclaration
01	2 207 874	20,00	441 575	1 193 001	20,00	238 600	680 175
03	2 207 874	1,00	22 079	1 193 001	1,00	11 930	34 009
05	2 671 528	18,00	480 875	1 660 061	18,00	298 811	779 686
10	2 207 874	0,40	8 831	1 193 001	0,40	4 772	13 603
30	2 207 874	0,80	17 663	1 193 001	0,80	9 544	27 207
31	2 207 874	0,50	11 039	1 193 001	0,50	5 965	17 004
63	2 207 874	2,00	44 157	1 443 531	15,00	216 530	216 530
				1 193 001	2,00	23 860	68 017
							1 836 231

DECLARATION DE : 3

Expéditeur ou Destinataire réel	N° Ninea
PPM: 141928	007909601

COLRUYT AFRIQUE - SAS QRT DAKAR QRT SACRE COEUR 3 VDN N°10684 / 4579 SACRE COEUR III DAKAR

APUREMENT Manifeste 2023 19C 5092
TRANSPORT PAR :FICTIF
NOM NAVIRE : GFS GENESIS 0BAEZS1MA
DATE ARRIVEE : 02/04/2023

Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Répertoire	N° Déclaration
C1		06/04/2023	00206	2023 19C 21352

Déclarant
92346 TRANSELEMENTS SARL AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031 DAKAR AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031

Référence Déclaration	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nb. Article
92346	521	371	19C	5

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0		

Provenance	Destination	Bureau	Mode Réglement	Assurance	Frêt	Autres Eléments
BE		19C	PAIEMENT COMPTANT			

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
3	00	70/0/0	0	200971 10 00	2822	2822

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : -jus de pomme--d une valeur brixe n excedant pas 20:---ConcentrAs, prÂsentÂs en emballages de 25 Kg ou plusdestinAs AÂ l industrie

CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0		BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
2474244	2648071

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
4	00	70/0/0	0	151090 90 00	5126	5126

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : - AUTRES : -- AUTRES

/ CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0		BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
4494570	4810738

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

Taxe

01
03
05
10
30
31
63

Article : 3

Base Taxable	Taux	Montant
2648071	10.00	264807
2648071	1.00	26481
2939359	18.00	529085
2648071	0.40	10592
2648071	0.80	21185
2648071	0.50	13240
2648071	2.00	52961

Article : 4

Base Taxable	Taux	Montant
4810738	20.00	962148
4810738	1.00	48107
6403092	18.00	1152557
4810738	0.40	19243
4810738	0.80	38486
4810738	0.50	24054
6403092	3.00	192093
5820993	10.00	582099
4810738	2.00	96215

Déclaration

DECLARATION DE : 3

Expéditeur ou Destinataire réel	N° Ninea
PPM: 141928	007909601

COLRUYT AFRIQUE - SAS QRT DAKAR QRT SACRE COEUR 3 VDN N°10684 / 4579 SACRE COEUR III DAKAR

APUREMENT Manifeste 2023 19C 5092
TRANSPORT PAR :FICTIF
NOM NAVIRE : GFS GENESIS 0BAEZS1MA
DATE ARRIVEE : 02/04/2023

Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Répertoire	N° Déclaration
C1		06/04/2023	00206	2023 19C 21352

Déclarant
92346 TRANSELEMENTS SARL AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031 DAKAR AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031

Référence Déclaration	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nb. Article
92346	521	371	19C	5

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0		

Provenance	Destination	Bureau	Mode Réglement	Assurance	Frêt	Autres Eléments
BE		19C	PAIEMENT COMPTANT			

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
5	00	70/0/0	0	210390 10 00	6935	6935

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : -Autre:--sauce de poisson Nuoc Mam:

CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
6935		BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
6080657	6508337

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission

Valeur Fob	Valeur en Douane

Taxe
01
03
05
10
30
31
63

Article : 5

Base Taxable	Taux	Montant
6508337	20.00	1301667
6508337	1.00	65083
7875088	18.00	1417516
6508337	0.40	26033
6508337	0.80	52067
6508337	0.50	32542
6508337	2.00	130167

Article :

Base Taxable	Taux	Montant

Déclaration

4536485
240064
5285721
96025
192053
120032
380462
582099
480129

11 913 070

DECLARATION DE : 3

Expéditeur ou Destinataire réel	N° Ninea
PPM: 141928	007909601

COLRUYT AFRIQUE - SAS QRT DAKAR QRT SACRE COEUR 3 VDN N°10684 / 4579 SACRE COEUR III DAKAR

APUREMENT Manifeste 2023 19C 5092
TRANSPORT PAR :FICTIF
NOM NAVIRE : GFS GENESIS 0BAEZS1MA
DATE ARRIVEE : 02/04/2023

Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Répertoire	N° Déclaration
C1		06/04/2023	00206	2023 19C 21352

Déclarant
92346 TRANSELEMENTS SARL AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031 DAKAR AVENU MALICK SY X AUTOROUTE LOT NÂ° 1031

Référence Déclaration	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nb. Article
92346	521	371	19C	5

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0		

Provenance	Destination	Bureau	Mode Réglement	Assurance	Frét	Autres Eléments
BE		19C	PAIEMENT COMPTANT			

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
1	00	70/0/0	2648	190410 00 00	5168	5168

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : - Produits a base de cereales obtenus par soufflage ou grillage

CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0		BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
4531303	4850095

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

ART	Régime Fiscal	N° Article Manifeste/T. précédent	Nombre de colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
2	00	70/0/0	0	040120 00 00	5529	5529

CN : ANT1649096 / Antwerpen
DT EMBT : 16/03/2023
DATE ENREG ART.MANIF : 29/03/2023
DESCRIPTION COMMERCIALE : 210390 (HS) PRODUITS ALIMENTAIRES ET GENERALES CLASS 2.1 UN 1950, LQ TOTAL PKGS 11202 PK PSN: AEROSOLS UN Number: 1950 - IMDG Class: 2.1
LIBELLE DU TARIF : - D une teneur en poids de matieres grasses excedant 1% mais n excedant pas 6%

/ CODE PIECES JOINTES PARTICULIERES :
DPI: 2023/G320953

Qtité complémentaire	Qtité mercuriale	Origine	Soumission
0	5529	BE	

Valeur Fob	Valeur en Douane
4848127	5189221

NINEA : 007909601
Circuit vert-Contrôle ducuments
Nombre conteneur : 4
APZU4524284 40,CMAU1092238 20,CMAU8000450 40,TLLU4917904 40,

Taxe	Article : 1			Article : 2			Déclaration
	Base Taxable	Taux	Montant	Base Taxable	Taux	Montant	
01	4850095	20.00	970019	5189221	20.00	1037844	
03	4850095	1.00	48501	5189221	1.00	51892	
05	5868615	18.00	1056351	6278957	18.00	1130212	
10	4850095	0.40	19400	5189221	0.40	20757	
30	4850095	0.80	38801	5189221	0.80	41514	
31	4850095	0.50	24250	5189221	0.50	25946	
63	4850095	2.00	97002	6278957	3.00	188369	
				5189221	2.00	103784	

REPORT

ANNEXE III

Modèle d'autorisation provisoire (APE)

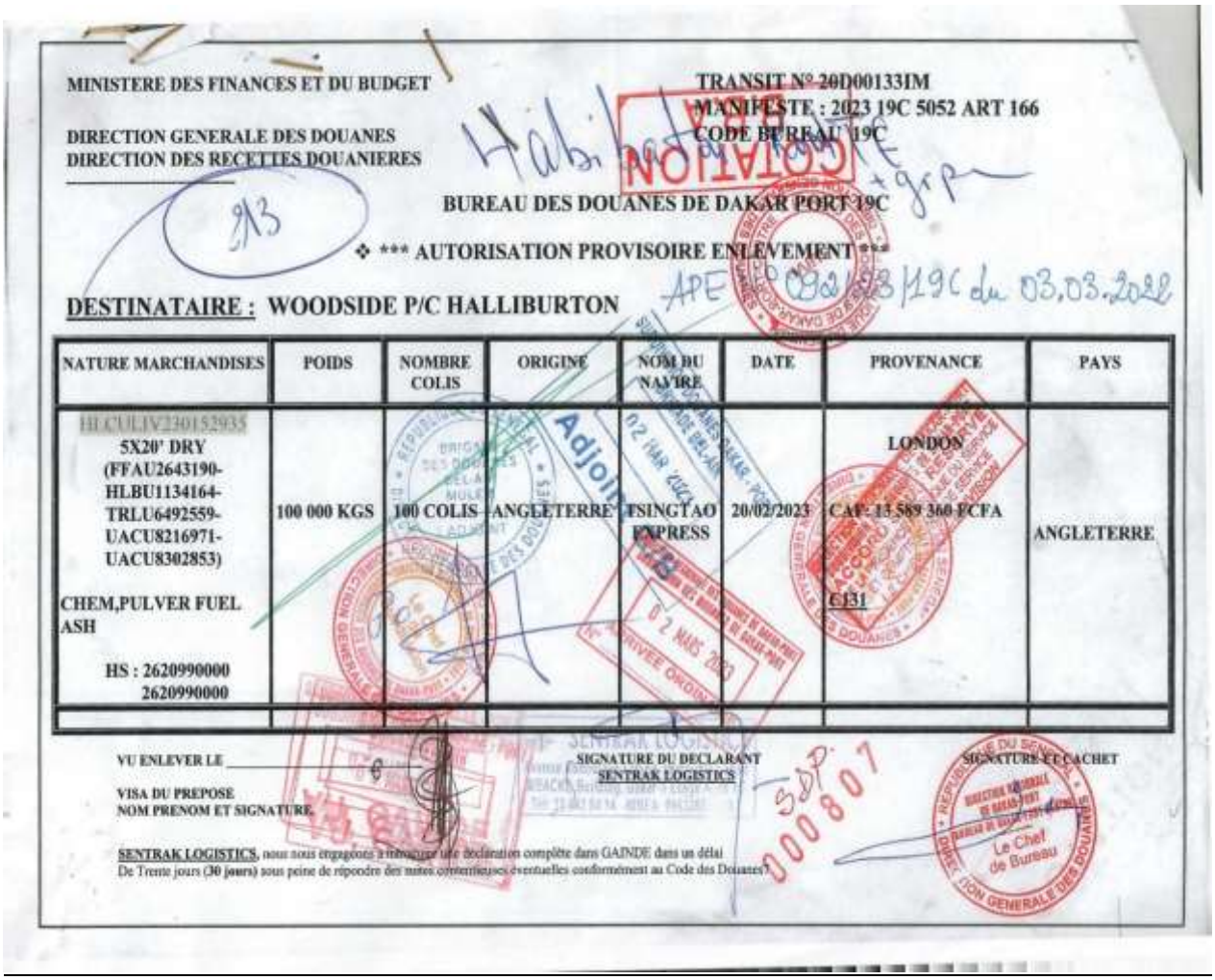

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION DES RECETTES DOUANIERES

TRANSIT N° 20D00133IM
MANIFESTE : 2023 19C 5052 ART 166
CODE BUREAU 19C

BUREAU DES DOUANES DE DAKAR PORT 19C

❖ *** AUTORISATION PROVISOIRE ENLEVEMENT ***

APE N° 0821/23/19C du 03.03.2023

DESTINATAIRE : WOODSIDE P/C HALLIBURTON

NATURE MARCHANDISES	POIDS	NOMBRE COLIS	ORIGINE	NOM DU NAVIRE	DATE	PROVENANCE	PAYS
HLCULIV230152935 5X20' DRY (FFAU2643190- HLBU1134164- TRLU6492559- UACU8216971- UACU8302853) CHEM,PULVER FUEL ASH HS : 2620990000 2620990000	100 000 KGS	100 COLIS	ANGLETERRE	TSINGTAO EXPRESS	20/02/2023	LONDON CAF: 13 589 360 FCFA C131	ANGLETERRE

VU ENLEVER LE

VISA DU PREPOSE
NOM PRENOM ET SIGNATURE

SIGNATURE DU DECLARANT
SENTRAK LOGISTICS

SIGNATURE ET CACHET

SENTRAK LOGISTICS, nous nous engageons à introduire une déclaration complète dans GAINDE dans un délai De Trente jours (30 jours) sous peine de répondre des suites contentieuses éventuelles conformément au Code des Douanes.

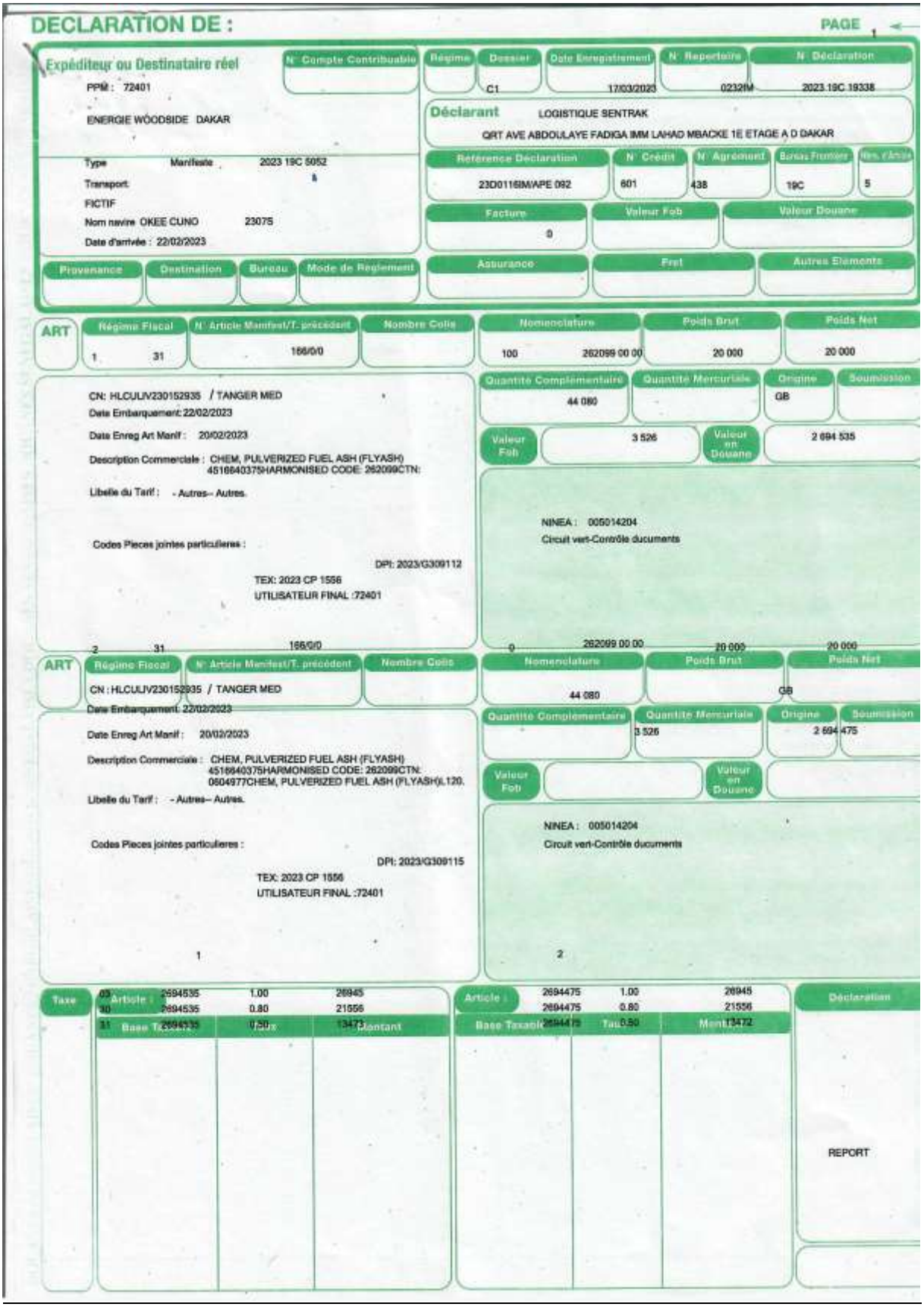

DECLARATION DE :

PAGE 1

Expéditeur ou Destinataire réel

PPM : 72401

ENERGIE WOODSIDE DAKAR

N° Compte Contribuable

Régime	Dossier	Date Enregistrement	N° Repertoire	N° Déclaration
	C1	17/03/2023	02321M	2023 19C 19338

Déclarant LOGISTIQUE SENTRAK

QRT AVE ABDOULAYE FADIGA IMM LAHAD MBACKE 1E ETAGE A D DAKAR

Type Manifeste 2023 19C 5052

Transport

FICTIF

Nom navire OKEE CUNO 23075

Date d'arrivée : 22/02/2023

Référence Déclaration	N° Crédit	N° Agrément	Bureau Frontière	Nbre d'Article
23D0116IM/APE 092	601	438	19C	5

Facture	Valeur Fob	Valeur Douane
0		

Provenance	Destination	Bureau	Mode de Reglement	Assurance	Fret	Autres Elements

ART 1

Régime Fiscal	N° Article Manifest/T. précédent	Nombre Colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
1 31	166/0/0		100 262099 00 00	20 000	20 000

CN: HLCULIV230152935 / TANGER MED

Date Embarquement: 22/02/2023

Date Enreg Art Manif : 20/02/2023

Description Commerciale : CHEM, PULVERIZED FUEL ASH (FLYASH)
4516840375HARMONISED CODE: 262099CTN:

Libelle du Tarif : - Autres-- Autres.

Codes Pieces jointes particulieres :

DPI: 2023/G309112

TEX: 2023 CP 1556

UTILISATEUR FINAL :72401

Quantité Complementaire	Quantité Mercuriale	Origine	Soumission
44 080		GB	

Valeur Fob	Valeur en Douane
3 526	2 694 535

NINEA : 005014204

Circuit vert-Contrôle ducuments

2 31 166/0/0 0 262099 00 00 20 000 20 000

ART 2

Régime Fiscal	N° Article Manifest/T. précédent	Nombre Colis	Nomenclature	Poids Brut	Poids Net
			44 080		GB

CN : HLCULIV230152935 / TANGER MED

Date Embarquement: 22/02/2023

Date Enreg Art Manif : 20/02/2023

Description Commerciale : CHEM, PULVERIZED FUEL ASH (FLYASH)
4516840375HARMONISED CODE: 262099CTN:
0504977CHEM, PULVERIZED FUEL ASH (FLYASH)L120.

Libelle du Tarif : - Autres-- Autres.

Codes Pieces jointes particulieres :

DPI: 2023/G309115

TEX: 2023 CP 1556

UTILISATEUR FINAL :72401

Quantité Complementaire	Quantité Mercuriale	Origine	Soumission
	3 526	2 694 475	

Valeur Fob	Valeur en Douane

NINEA : 005014204

Circuit vert-Contrôle ducuments

1 2

Taxe	Article			
03	2694535	1.00	26945	
30	2694535	0.80	21556	
31	Base T 2694535	0.50	13473	Montant

Article			
	2694475	1.00	26945
	2694475	0.80	21556
Base Taxable	2694475	Tau 0.50	Mont 13472

Déclaration

REPORT

ANNEXE IV

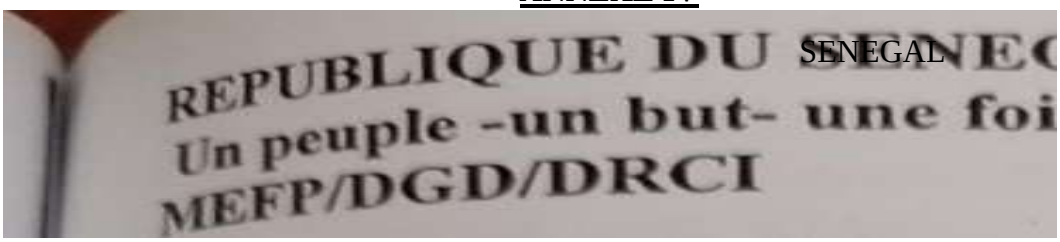

SENEGAL

MINISTERE DE I'ECONOMIE, DES FINANCES,

ET DU PLAN

.....

Arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportations

NOTE DE PRESENTATION

Le Port de Dakar est aujourd'hui caractérisé, ou fait de sa situation dans le tissu urbain, par un manque d'espace devant les nouvelles exigences de la conteneurisation et de la massification des cargaisons homogènes.

Cette situation a comme conséquence inévitable un renchérissement du coût de passage des marchandises préjudiciable à l'ensemble de l'économie nationale et sous régionale.

Toutefois, des efforts ne cessent d'être déployés par les acteurs portuaires, depuis quelques années, qui se sont traduits par un accroissement considérable du trafic et par une présence de plus en plus marquée des principaux transporteurs maritimes.

Aussi, pour offrir davantage d'infrastructures adéquates aux opérateurs et leur permettre d'optimiser l'utilisation des surfaces actives du port, des magasins et aires de dénouement ont-ils été créés en 2008 à I' extérieur de]'enceinte portuaire.

L'exploitation de ces magasins et aires de dédouanement permettra de libérer des l'espaces qui seront utilisés pour le traitement du trafic conventionnel et des conteneurs en transbordement, confortant ainsi la position du Port de Dakar comme principale port d'éclatement sous régional.

Toutefois, au vu des exigences du transport multimodal, il s'avère nécessaire de mettre e, œuvre des dispositions similaires pour les marchandises transportées par voies aérienne, terrestre et ferroviaire.

Cette innovation majeure permet à l'administration des Douanes, non seulement d'avoir davantage de visibilité sur tous les envois, quel que soit leur de transport, mais aussi de répondre aux préoccupations des différents opérateurs en la matière.

Ces magasins et aires de dédouanement à l'extérieur de l'enceinte portuaire seront soumis aux mêmes statuts juridiques et règles de sécurité et de sureté que ceux de même nature situé dans l'enceinte portuaire.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCE ET DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu la loi nº 2014-10 du 28 février 2014 portant Code Douanes notamment en ces articles 62 à 92, 103, 104, 105, 107 ;

Vu le décret n°2014- e45 Cu 06 201 nominations du Premier Ministre ;

Vu décret N°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014- 653 du 09 juillet 2014 pariant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique ente la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant Organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du Pian, modifié ;

Vu l'arrêté n°361 f MEF/DGD/DEL du 21 avril 200E déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des Magasins et Aires de dédouanement ;

Vu l'arrêté N°7282 du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction général des Douanes ;
Sur proposition du directeur général des Douanes.

ARRETE

Article 3

Les magasins et aires de dénouement peuvent être situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes abritant les bureaux de Douane.

Article 4

Les magasins et aires de dénouement ont le caractère banal lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées ci-dessus, ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Article 5

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, toutes les marchandises importées, quels que soient leur nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Toutefois, si le service des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour d'autres marchandises, le Directeur général des Douane peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article.

Les aires de dédouanement sont réservées aux marchandises pondéreuses, encombrantes, ou celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.

Des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précèdent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation exceptionnelle du service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

Article 6

Possède la qualité de titulaire de l'accord d'établissement, les collectivités publiques (chambres de commerce, ports autonomes, communes et autres), et toute personne morale de droit privé, justifiant des conditions fixées par Décision du Directeur général des Douanes.

Article 7

Possède la qualité d'exploitant, la personne morale qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité de gérer des marchandises placées en magasin et aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou sur une aire de

dédouanement jusqu'au moment où elles sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration.

Chapitre II

Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement

Article 8

L'ouverture des magasins ou aires de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminé, ou l'affectation d'un local préexistant à l'usage de magasin ou aire de dédouanement sont subordonnées à l'accord d'établissement préalable du Directeur général des Douanes.

Article 9

L'accord d'établissement est donné en priorité aux chambres de commerce, aux ports autonomes et autres collectivités publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut donner l'accord d'établissement à toute personne morale de droit privé ou tout organisation dont l'importance du trafic et la nature des activités (transit ou autres activités..... .... le justifient).

Article 10

1) Au titre des procédures simplifiées, les entreprises ci déclarantes ayant la possibilité de dédouaner à domicile, peuvent constituer leurs locaux en magasins ou aires de dédouanement, dans les conditions prévues par réglementation en vigueur.

2) les demandes d'autorisation de constitution de ces locaux en magasins ou aires de dédouanement sont examinées en tenant compte de la stratégie d'implantation des unités de dédouanement et des possibilités d'intervention du service.

Article 11

L'autorisation du Directeur général des Douanes visées à l'article 8 ci- dessus constitue l'accord d'établissement qui agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux (superficie, aménagement intérieur et extérieur).

Article 12

Cet accord détermine, en outre, les installations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance, notamment par l'utilisation de moyens électroniques.

Le service des Douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes dont une est détenue par le service des Douanes. Cette exigence doit demeurer l'exception.

Toute modification du plan des locaux, préalablement agréés, doit autorisée par le service des Douanes.

Article 13

L'accord d'établissement précise le caractère banal ou particulier du magasin ou de l'aire de dénouement.

Article 14

L'accord d'établissement délivré par le Directeur général des douanes, détermine les conditions d'utilisation et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement, notamment les charges qui incombent à l'exploitation résultant :

- De la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations et du matériel nécessaires à l'exécution du service ;
- De la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance en dehors des heures normales de travail.

Chapitre III

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 15

Les magasins et aires de dédouanement sont exploités :

- Soit par le titulaire de l'accord d'établissement ;
- Soit par toute autre personne morale publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du Directeur général des Douanes, cédés concédés ou loués en tout ou partie.

Article 16

La mise en exploitation est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

Article 17

Lorsque l'exploitation n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation de mise en exploitation est subordonnée à un engagement de l'exploitation de supporter les charges et obligation visés à l'article 14 ci- dessus, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Article 18

1) Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre, subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée auprès du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation et l'utilisation du magasin ou de l'aire de dédouanement. 2) l'exploitant doit également souscrire une assurance pour couvrir les sinistres (vols, incendies, avaries, etc.) susceptibles de survenir aux marchandises stockées dans les magasins et aires de dédouanement.

Chapitre IV

Modalité d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

Section 1

Entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement

Article 19

1) l'admission des marchandises importées, en provenance directe de l'étranger, dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire (manifeste, lettre de transport aérien ou fouille de route notamment) ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique.

2) pour les marchandises placer en magasins ou aire de dédouanement en suite de transit de dépôt doit intervenir immédiatement après les formalités afférentes au transit.

Article 20

La déclaration sommaire ou le document en tenant lieu doit mentionner :

- le numéro du manifeste ;
- la nature, le poids brut, les marques et mesures des colis;
- la nature des marchandises et, en outre, l'espace pour les marchandises prohibées;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées;
- le lieu de chargement des marchandises.

Article 21

L'enregistrement de la déclaration sommaire ou du document en tenant lieu reconnu recevable par les agents des douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

À ce titre, avant de déposer sa déclaration sommaire, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration sommaire visée à l'article 19 ci-dessus.

Article 22

La prise en charge des marchandises, au moment de leur admission en magasin ou aire de dénouement, est effectuée de manière contradictoire par le service des Douanes et l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Des réserves doivent être formulées en cas :

- Défaut de concordance entre éléments d'identification portés sur les colis et ceux figurant sur la déclaration sommaire :
- De rupture de plomb ;
- D'absence de plomb d'origine ;
- De déficit de colis ;
- D'excédent de colis ;
- D'avaries.

Article 23

1) après dépotage, écore et prise en charge des colis par l'exploitant, l'agent des douanes ayant surveillé les opérations rédige le certificat de prise en charge.

2) un registre d'entrée côté et paraphé est tenu en double séparément par le service des Douanes et l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement. Ces deux registres sont confrontés périodiquement et les inscriptions dans le carnet sont portées dans l'ordre chronologique d'entrée des marchandises. 3) le registre d'entrée doit être servi dès réception des marchandises et des documents les concernant et doit reprendre les mentions suivantes :

- le destinataire ;

- la date d'entrée des marchandises ;

- le nombre de Douanes,

- l'exploitant doit e les marchandises si que les marques sur la déclaration

- la nature des marchandises

- le numéro et la date de la déclaration sommaire ;

- l'identification du moyen de transport utilisé pour l'acheminement des marchandises ; au magasin ou sur l'aire de dédouanement et de son conducteur ;

- le numéro du manifeste :

- l'expéditeur.

Article 24

Après l'admission des marchandises en magasins ou aire de dédouanement, le destinataire réel peut, par la suit, demander à l'Administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état, l'autorisation de les transférer dans les magasins ou aires de dédouanement d'un exploitant de son choix.

A ce titre, l'exploitant choisi doit déposer au bureau des douanes d'importation une déclaration de transfert tenant lieu d'acquit-à-caution établie conformément au modèle indiqué à l'annexe II au présent arrêté. Ce transfert ne peut être autorisé qu'une seule fois.

Article 25

1) la déclaration de transfert signée par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté doit mentionner :

2) la déclaration de transfert doit être produite en trois exemplaires, sauf si le service des douanes exige des exemplaires supplémentaires pour les besoins de contrôle.

3) l'Administration des Douanes fixe un itinéraire et un délai pour le transfert des marchandises vers les magasins et aires de dédouanement.

Article 26

L'enregistrement de la déclaration de transfert reconnu recevable par les agents des Douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer sa déclaration de transfert, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assure que les marchandises sont en bon état et que leur nature,

nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes a ceux indiqués sur la déclaration.

Article 27

Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus sont applicables, au moment de l'admission des marchandises dans un magasin ou sur une aire de dédouanement à la suite d'un transfert.

Section 2

Séjour des marchandises en magasins et aires de dédouanement

Article 28

L'exploitant est tenu de :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou aires de dédouanement la destination des marchandises;

- représenter à toute requissions du service des douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou aires dédouanement;

- tenir un état journalier de situation des marchandises, en conformité avec les instructions données en la matière par le service des douanes et le lui présenter à toute réquisition.

Article 29

1) L'allotissement et les déplacements des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des Douanes, qui peut à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) outre les opérations visées au paragraphe premier du présent article, sont seules autorisées en magasin ou sur une aire de dénouement, les manipulations élémentaires reprises à l'annexe I du présent arrêté.

3) l'exploitant ou toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci ne peut procéder à ces manipulations sans autorisation préalables du service des Douanes.

Article 30

La durée de séjour des marchandises en magasins ou aires de dédouanement est limitée à trente (30) jours à compter de leur date d'admission, quel que soit leur mode de transport.

En cas de transfert, la durée totale de séjour en magasin ou aire de dédouanement ne peut excéder le délai prévu au paragraphe précédent. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, une prorogation ne pouvant dépasser soixante (60) jours peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des Douanes.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit :

Les demandes de prorogation doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité au plus tard deux (02) jours avant l'expiration du délai fixé au paragraphe premier du présent article.

Section 3

Sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement

Article 31

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé prévu au paragraphe 1 de l'article 30 ci- dessus, auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

Article 32

En cas d'avaries dûment constatées, le service des douanes peut autoriser la destruction des marchandises avariées pendant leur séjour en magasin ou aire de dédouanement.

Article 33

En dehors de l'application des dispositions des articles 24, 31 et 32 ci- dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur aire de dédouanement ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur agissant un régime douanier.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

Article 34

La sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci- après, relatives aux marchandises :

- la date de cout
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant; l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur; les mentions relatives à l'apurement, notamment :
- Le type, le numéro et la date de la déclaration en détail assignant aux marchandises un régime douanier définitif ;

- Le manifeste ou le titre de transit ;
- La déclaration de transfert vers un autre magasin ou aire de dédouanement ;
- L'autorisation de destruction, en cas d'avaries ;
- Le procès-verbal de constitution en dépôt d'office ;
- Le procès-verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

TITRE II. LES MAGASINS ET AIRES D'EXPLOITATION Chapitre premier

Définitions et champ d'application

Article 35

Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :

les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation, de réexportation ou de transit sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger :

Éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en Provence directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement de l'étranger.

Article 36

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5,6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aire d'exportation.

Chapitre II

Conditions d'établissement des magasins et aires d'exportation

Article 37

Les dispositions des articles 8 à 14 du présent arrêté relatif aux conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Chapitre III

Conditions d'exploitation des magasins et aires d'exportation

Article 38

Les dispositions des articles 15 à 18 du présent arrêté relatif aux conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Chapitre IV

Modalité d'utilisation des magasins et aires d'exportation

Section 1

Entrée des marchandises dans les magasins et aires d'exportation

Article 39

Dès l'arrivée des marchandises aux bureaux des douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou selon le cas, dès accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation, de réexportation ou de transit, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a. pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail, sont en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger, le bon à enlever de la déclaration d'exportation, de réexportation, de transit ou l'autorisation provisoire de débarquement et d'enlèvement (APDE) ;

b. pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées à l'étranger : la déclaration sommaire (manifeste, lettre de voiture, LTA ou tout document en tenant lieu).

Article 40

L'enregistrement de l'un des documents visés à l'article précédent par les agents des Douanes dans un registre spécifique, emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exploitation et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer le bon à enlever ou le document en tenant lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur le document.

Article 41

Les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Section 2 - Séjour des marchandises en magasins et aires d'exportation

Article 42

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Section 3

Sortie de marchandises de magasins et aires d'exportation

Article 43

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 l'article 29 ci-dessus auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

Article 44

En cas d'avarie dûment constatées, l'Administration des Douanes peut, à titre exceptionnel, autoriser la destruction des marchandises qui se sont avariées pendant leur séjour en magasin ou aire d'exportation.

Article 45

En dehors de l'application des dispositions des articles 42, 43 et 44 ci- dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire d'exportation ne peuvent y être enlevées que sur autorisation du service des Douanes.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

Article 46

La sortie des marchandises des magasins et aires d'exportation est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci- après, relatives aux marchandises :

- la date de sortie;

- le nombre de colis;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant; l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur;
- les mentions relatives à l'apurement, notamment :
- le type, le numéro et la date de la déclaration d'exportation ou de réexportation;
- le manifeste ou le titre de transit;
- la déclaration de transit vers un autre magasin ou aire de dédouanement;
- l'autorisation de destruction, en cas d'avaries;
- le procès-verbal de constitution en dépôt d'office;
- le procès-verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 47

L'agrément peut être retiré par l'autorité ayant accordé sans indemnité. Le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- en cas d'infractions graves et/ou répétées dans l'utilisation des magasins et aires de dédouanement;
- en cas d'indisponibilité de locaux ou d'installations appropriés;
- en cas de condamnation pour infraction douanière.

L'agrément est obligatoirement retiré :

- en cas de retrait du crédit d'enlèvement;
- en cas de cessation d'activité.

La suspension du crédit d'enlèvement entraine automatique la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt.

L'agrément ne peut être rétrocédé.

Article 48

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 49

Le présent projet abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 3611 du MEF/DGD/ du 21 Avril 2008.

Article 50

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel.

MINISTERE DE I'ECONOMIE, DES FINANCES,

ET DU PLAN

.....

Faits à Dakar, le

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQEUES

I/ Ouvrages et Thèses

ALBERT Jean-Luc, *Le droit douanier de l'Union européenne*, Paris, Bruylant 2ème édition, 652 p.

AGUEMO Wehelmi Adjimon*, Le droit douanier et l'harmonisation de la fiscalité de porte dans l'UEMOA et la CEDEAO : le cas du Benin et de la Code d'Ivoire*, Thèse, Université d'Abomey Calavi, 2018, 493 p.

BERR Jean Claude et TREMEAU Henri, *Le droit douanier*, LGDJ, Paris LGDJ, 1975, 489 P.

CAMARA Boubacar, *Le Contentieux douanier au Sénégal : Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions*, Thèse de doctorat en droit, 2005, Université Pierre Mendès France Grenoble II , 319 p.

DECHAUME Jacques et VENTURELLI Walter, *Gestion des procédures douanières*, Chambery, 2007, 247 p.

DIAGNE Ibrahima, *Les régimes douaniers au Sénégal*, Dakar, Harmattan, 2016, 287p.

DIENG Abdoulaye Oumar, *Le Contentieux des délits de Douane et des infractions à la législation des changes au Sénégal,* sur la presse de l'imprimerie Saint-Paul- Dakar, octobre 2018, 106 p ;

DIONE Alioune *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation,* Paris, *l'Harmattan*, 2015, 297 p.

DIOUF Jean Baptiste *Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale,* Dakar, Didatikas, éditions 2022, 423 P.

FAYE Malick, *Le droit douanier sénégalais,* Thèse, l'Harmattan, 2015, 314 p.

PANIIER Jean, *Recueil de jurisprudence douanière 1990-2010,* Paris, économica,2010, 451 p.

SENE Birame, TRAORE Adama et FAYE Malick, *Code des douanes du Sénégal annoté,* Dakar, Mutuelle des douanes sénégalaises, éditions 2022, 766 p.

Jeannard Sébastien et autres, *Code des douanes suivi du Code de l'union*, Paris, Dalloz, 2017, 2ème édition, 1719 p.

II/ Articles

BERR Jean Claude, « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », in *Dalloz*, 2016, 81 p.

De Guardia M, « Un droit pénal très spécial : le droit pénal douanier », ***JCP,*** 1974.1.2652 ;

Emmanuel Kam Yogo, « Le droit douanier de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à l'épreuve des règles de l'organisation mondiale du commerce », in *https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221_02_Yogo.pdf*, (consulté le 12 janvier 2023).

Urbino-Soulier F, « L'évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'application des dispositions répressives du Code des douanes », ***Gaz. Pal.***, 1987, p. 450.

III/ Législation

La Loi 74-48 du 17 juillet 1974 portant de Code des douanes (JORS), N°4375 du 26 août 1974, abrogée.

La Loi 76-19 du 25 mars 1976 (JORS N°4485 du 04 mai 1977) sur l'entrepôt industriel ;

La Loi 77-27 du 22 février 1977 (JORS N°4556 du 04 mai 1977) sur la mise en douane à l'exportation ;

Loi 77-28 du 22 février 1977 (JORS N°4556 du 04 mai 1977) sur la mise en la conduite en douane des pirogues, la transaction après jugement définitif, la procédure de la commission d'Arbitrage de litiges douaniers ;

-Loi 78-07 du 29 janvier 1978 (JORS N°4618 sur les visites domiciliaires, loi 78-49 du 14 août 1978 (JORS N°4653 du 19 août 1978) et la loi 79-70 du 28 décembre 1979 (JORS N°4746 du 19 janvier 1980) ;

-La loi 87-47 du 28 décembre 1987 (JORS N°5229 du 16 avril 1988, portant des Douanes du Sénégal abrogée ;

Loi 2014-10 du 28 février 2014 abrogeant et remplaçant la loi 87-47 du 28 décembre 1987, portant code des douanes du Sénégal. ;

Règlement N° 09-2001 CM/UEMEO du 09 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA ;

Acte additionnel A/SA. 2/12/17 portant Code des douanes de la CEDEAO ;

Règlement N°05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

Arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Arrêté N° 2015-013721 MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les conditions d'application du régime de transbordement.

IV/JURISPRUDENCE

Tribunal du commerce hors classe de Dakar, jugement n°1864 du 17 novembre 2022, affaire Société DELTA IRRIGATION SA contre/ Société nationale de transport et transit SNTT SA.

Cour de Justice des Communautés Européennes 4 mars 2004, n C-238/02 et C-246/02: ***Rec. I. 2141; D. 2004. IR 850*** **;**

Cour suprême du Sénégal, Arrêt N° 312 du 18 mai 1974, in Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques, Dakar, 1974 : Information de marchandises-Autorisation-fausse déclaration ;

Cour de cassation, crime 29 mars 2000, Recueil de Jurisprudence douanière (1990-2010), Bull. Crim. N°216, RTDC Com.2000, p ; 1033, Bouloc (Déclaration en détail non applicable) ;

Cour de Cassation (Chambre criminelle), arrêt 45 du 05 mai 1953, Penant, Janvier-Février et mars 1953 : Douane-Monnaie Française non déclarée- délit de bonne foi sans influence ;

Cour de Justice des Communautés Européennes, Papismedov, affaire C-195/03 du 03 mars 2003 ;

Crim.22 mars 2006, N°05-84-264 ;

Cass. Crim 21 Octobre 1985, Angiboust et autres C/ Douanes ;

Crim. 22 Octobre 2013, n°12-10-218 ;

Cour d'Appel de Tchad, arrêt N°76 du 28 Janvier 1969, in Revue de Droit des pays d'Afrique, année 716n, Janvier 196 : contrebande –troupeaux de bœufs de déclarés en partie- saisie du tout, saisie illégale en ce qui concerne les bœufs déclarés ;

Cour de Justice des Communautés Européennes 4 mars 2004, C-238/02 et C-246/02 *Rec. I. 2141; D. 2004. IR 850* ;

Crim, 06 novembre 1997, N°96-84-422P : RTD Com.1998, Obs, Bouloc ;

Crim. 18 décembre 2012, N°11-16. 223P : D.2012, Actu. Obs. DELPECH, RTD ;

Cour d'Appel de Fort-Lamy, Arrêt du 12 mars 1965, Revue de Droit des pays d'Afrique, 76 année N°713-714, Octobre–Novembre et Décembre 1996, commissionnaire ne douane, fasse déclaration ;

Cour de Justice de la communauté économique, arrêt du 28 septembre 2000, N°C-66/99 ;

Cour de Justice de la Communauté Economique, arrêt du 14 juin 1960, N°58-11 ;

Cour d'Appel de Dakar, Arrêt du 24 mai 1994, Affaire Korban ;

TABLE DES MATIERES

DEDICACE I
REMERCIEMMENTS II
ABREVIATIONS III
SOMMAIRE IV
NOTE INTRODUCTIVE 1
CHAPITRE 1 : DECLARATION EN DETAIL 9
SECTION 1 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL 9
ARTICLE 109 : 9
ARTICLE 110 : 10
ARTICLE 111 : 13
ARTICLE 112 : 15
SECTION 2 : FORME, ÉNONCIATION, RECEVABILITÉ ET ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL 17
ARTICLE 113 : 17
ARTICLE 114 : 20
ARTICLE 115 : 21
ARTICLE 116 : 22
ARTICLE 117 : 25
ARTICLE 118 : 27
ARTICLE 119 : 28
SECTION III : PROCÉDURES SIMPLIFIÉES 30
ARTICLE 120 : 30
ARTICLE 121: 33
ANNEXES 36
ANNEXE I : 36
ANNEXE II 37
ANNEXE III 42
ANNEXE IV 44
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQEUES 59
I/ OUVRAGES ET THÈSES 59
II/ ARTICLES 60
III/ LÉGISLATION 60

TABLE DES MATIERES 63